



MUNICIPALITÉ DE Saint-Joachim

RÈGLEMENT 458-2025

Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés applicables par la Sûreté du Québec
(RHSPPPP)

Avis de motion donné, le 7 avril 2025

Adoption du projet, le 7 juillet 2025

**Proposé par la conseillère madame Laurence Robert
et adopté à l'unanimité**

Adopté et entré en vigueur, le 7 juillet 2025

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES		
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	10
ARTICLE 1.1.1	VALIDITÉ.....	10
ARTICLE 1.1.2	ANNEXES	10
ARTICLE 1.1.3	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	10
ARTICLE 1.1.4	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	10
ARTICLE 1.1.5	MISE À JOUR.....	10
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	10
ARTICLE 1.2.1	TITRE	10
ARTICLE 1.2.2	TEMPS DE VERBE	11
ARTICLE 1.2.3	DÉSIGNATION.....	11
ARTICLE 1.2.4	DÉFINITIONS.....	11
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	19
ARTICLE 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	19
ARTICLE 1.3.2	AUTRES RECOURS	19
ARTICLE 1.3.3	PROPRIÉTAIRE	19
ARTICLE 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	19
ARTICLE 1.3.5	IDENTIFICATION.....	20
CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION		
SECTION 2.1	PAIX ET BON ORDRE.....	20
ARTICLE 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS	20
ARTICLE 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	20
ARTICLE 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	21
ARTICLE 2.1.4	TROUBLER LA PAIX	21
ARTICLE 2.1.5	BATAILLE.....	21
ARTICLE 2.1.6	IVRESSE ALCOOL/DROGUE.....	21
ARTICLE 2.1.7	POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	21
ARTICLE 2.1.8	POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS	22
ARTICLE 2.1.9	OBSTRUIR LES PASSAGES	22
ARTICLE 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	22
ARTICLE 2.1.11	REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	22
ARTICLE 2.1.12	ESCALADE	22
ARTICLE 2.1.13	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT	23
ARTICLE 2.1.14	COUCHER / DORMIR.....	23
ARTICLE 2.1.15	FLÂNER	23
ARTICLE 2.1.16	MENDIER	23
ARTICLE 2.1.17	CAMPING ENDROIT PUBLIC.....	23
ARTICLE 2.1.18	JEUX	23
ARTICLE 2.1.19	NON-RESPECT DES CONSIGNES	24
ARTICLE 2.1.20	PROJECTILES	24
ARTICLE 2.1.21	VANDALISME	24
ARTICLE 2.1.22	VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION.....	24
ARTICLE 2.1.23	DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX	24
ARTICLE 2.1.24	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	24
ARTICLE 2.1.25	DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION	25

ARTICLE 2.1.26	ARME BLANCHE	25
ARTICLE 2.1.27	ARME À FEU	25
ARTICLE 2.1.28	UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ	25
ARTICLE 2.1.29	UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE	25
ARTICLE 2.1.30	SAUT	25
SECTION 2.2	SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS	26
ARTICLE 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS	26
ARTICLE 2.2.2	PERTURBER UNE ACTIVITÉ	26
ARTICLE 2.2.3	CIRCULATION DANS LES PARCS	26
ARTICLE 2.2.4	PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE	26
ARTICLE 2.2.5	PISCINE PUBLIQUE	26
ARTICLE 2.2.6	JEUX INTERDITS	27
SECTION 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS	27
ARTICLE 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	27
ARTICLE 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENTE	27
ARTICLE 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER	27
SECTION 2.4	LE CANNABIS	27
ARTICLE 2.4.1	INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS	28
ARTICLE 2.4.2	ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR	28
ARTICLE 2.4.3	SUBSTANCES EXPLOSIVES	28
ARTICLE 2.4.4	DEVOIRS DES EXPLOITANTS	28
ARTICLE 2.4.5	EXPLOITANT TOLÉRANCE	28
ARTICLE 2.4.6	AFFICHAGE	28
ARTICLE 2.4.7	MÉGOT DE CANNABIS	29
ARTICLE 2.4.8	PRÉSOMPTION	29
SECTION 2.5	LE TABAC	29
ARTICLE 2.5.1	INTERDICTION TABAC	29
ARTICLE 2.5.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	29
ARTICLE 2.5.3	GARDERIE	30
ARTICLE 2.5.4	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	30
ARTICLE 2.5.5	IMMEUBLE D'HABITATION	30
ARTICLE 2.5.6	IMMEUBLE DE SERVICE	30
ARTICLE 2.5.7	RÉSIDENCES POUR AINÉS	30
ARTICLE 2.5.8	MILIEU DE TRAVAIL	31
ARTICLE 2.5.9	AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF	31
ARTICLE 2.5.10	VÉHICULE DE TRANSPORT	31
ARTICLE 2.5.11	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR	31
ARTICLE 2.5.12	LIEUX FERMÉS	31
ARTICLE 2.5.13	TERRASSES	31
ARTICLE 2.5.14	9 MÈTRES	32
ARTICLE 2.5.15	VENTE MINEUR	32
ARTICLE 2.5.16	EXPLOITANT DONNER TABAC	32
ARTICLE 2.5.17	EXPLOITANT VENDRE TABAC	32
ARTICLE 2.5.18	MAJEUR TABAC	32
ARTICLE 2.5.19	EXPLOITANT VENTE TABAC	33
CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIABLES		
ARTICLE 3.1.1	APPEL INUTILE	33
ARTICLE 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	33
ARTICLE 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE	33

ARTICLE 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	33
ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	33
ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	34
ARTICLE 3.1.7	INCITATION	34
ARTICLE 3.1.8	INJURES	34
ARTICLE 3.1.9	INJURES PERSONNES	34
ARTICLE 3.1.10	INCITATION INJURES	34
CHAPITRE 4 NUISANCES		
SECTION 4.1	NUISANCE - INTERDICTION GÉNÉRALE	35
ARTICLE 4.1.1	DÉCHETS	35
ARTICLE 4.1.2	DÉBRIS DE TRANSPORT	35
SECTION 4.2	COMBUSTION	35
ARTICLE 4.2.1	BRÛLER DES DÉCHETS	35
SECTION 4.3	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	36
ARTICLE 4.3.1	SOUILLER LE DOMAINE	36
ARTICLE 4.3.2	NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ	36
SECTION 4.4	AUTRES NUISANCES	36
ARTICLE 4.4.1	BORNE INCENDIE	37
ARTICLE 4.4.2	DÉPÔT DE NEIGE/GLACE	37
ARTICLE 4.4.3	FUMÉE	38
ARTICLE 4.4.4	FEU ENDROIT PUBLIC	38
ARTICLE 4.4.5	FEU ENDROIT PRIVÉ	38
ARTICLE 4.4.6	CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES	39
ARTICLE 4.4.7	FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE	39
ARTICLE 4.4.8	LUMIÈRE	39
ARTICLE 4.4.9	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	39
SECTION 4.5	NUISANCE PAR LE BRUIT	39
ARTICLE 4.5.1	BRUIT / GÉNÉRAL	39
ARTICLE 4.5.2	AVERTISSEUR SONORE	40
ARTICLE 4.5.3	TERRASSE COMMERCIALE	40
ARTICLE 4.5.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	40
ARTICLE 4.5.5	SPECTACLE MUSIQUE	40
ARTICLE 4.5.6	SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES	40
SECTION 4.6	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES	40
ARTICLE 4.6.1	TONDEUSE, COUPE-HERBE ET SCIE À CHAINE	41
ARTICLE 4.6.2	TRAVAUX DE CONSTRUCTION	41
ARTICLE 4.6.3	DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE	41
ARTICLE 4.6.4	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	41
ARTICLE 4.6.5	EXCEPTIONS	41
CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE		
ARTICLE 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE	42
ARTICLE 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	42
ARTICLE 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC	42
CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT		
SECTION 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	43
SECTION 6.2	CIRCULATION	43
ARTICLE 6.2.1	BOYAU	43
ARTICLE 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	43

ARTICLE 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	44
ARTICLE 6.2.4	PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE	44
ARTICLE 6.2.5	TROTTOIR	44
ARTICLE 6.2.6	TRACES SUR LA CHAUSSÉE	44
ARTICLE 6.2.7	DÉRAPAGE VOLONTAIRE	44
SECTION 6.3	SIGNALISATION.....	44
ARTICLE 6.3.1	SIGNALISATION	44
ARTICLE 6.3.2	PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE.....	45
ARTICLE 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	45
ARTICLE 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCACTION	45
ARTICLE 6.3.5	PANNEAU DEMI-TOUR	45
ARTICLE 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	45
ARTICLE 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS	45
ARTICLE 6.3.8	ZONE DÉBARCADÈRE	46
ARTICLE 6.3.9	VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE	46
ARTICLE 6.3.10	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX.....	46
ARTICLE 6.3.11	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	46
SECTION 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	46
ARTICLE 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)	46
ARTICLE 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR).....	46
ARTICLE 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)	47
ARTICLE 6.4.4	LIMITE DE 30/40 KM/HEURE (ZONE SCOLAIRE).....	47
ARTICLE 6.4.5	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	47
ARTICLE 6.4.6	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	47
ARTICLE 6.4.7	LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR)	47
ARTICLE 6.4.8	LIMITE DE 90 KM/HEURE (CSR)	47
SECTION 6.5	STATIONNEMENT	47
ARTICLE 6.5.1	RESPONSABILITÉ.....	47
ARTICLE 6.5.2	EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS	48
ARTICLE 6.5.3	STATIONNEMENT INTERDIT	48
ARTICLE 6.5.4	STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE	48
ARTICLE 6.5.5	STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR.....	48
ARTICLE 6.5.6	STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES.....	48
ARTICLE 6.5.7	STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE	48
ARTICLE 6.5.8	STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT	49
ARTICLE 6.5.9	STATIONNEMENT FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT	49
ARTICLE 6.5.10	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	49
ARTICLE 6.5.11	STATIONNEMENT RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE	49
ARTICLE 6.5.12	STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ	49
ARTICLE 6.5.13	STATIONNEMENT VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE	50
ARTICLE 6.5.14	POSITION STATIONNEMENT.....	50
ARTICLE 6.5.15	SENS DU STATIONNEMENT	50
ARTICLE 6.5.16	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN.....	50
ARTICLE 6.5.17	STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ.....	50
ARTICLE 6.5.18	STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE.....	50
ARTICLE 6.5.19	STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE	51
SECTION 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	51
ARTICLE 6.6.1	STATIONNEMENT AUTOBUS OU MINIBUS	51
ARTICLE 6.6.2	STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF	51

ARTICLE 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS	51
ARTICLE 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF	51
ARTICLE 6.6.5	STATIONNEMENT VÉHICULE LOURD/VÉHICULE-OUTIL.....	52
ARTICLE 6.6.6	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS	52
SECTION 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	52
ARTICLE 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE.....	52
ARTICLE 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	52
CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT		
ARTICLE 7.1.1	INTERDICTION	53
ARTICLE 7.1.2	EXCEPTIONS	53
ARTICLE 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	53
ARTICLE 7.1.4	INTERDICTION AFFICHAGE	53
ARTICLE 7.1.5	CIRCULAIRES	53
CHAPITRE 8 ANIMAUX		
SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX	54
ARTICLE 8.1.1	ÉDIFICES PUBLICS.....	54
ARTICLE 8.1.2	PRÉSENCE INTERDITE	54
ARTICLE 8.1.3	ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE	54
ARTICLE 8.1.4	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	54
SECTION 8.2	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	54
ARTICLE 8.2.1	BRUIT PAR UN ANIMAL.....	55
ARTICLE 8.2.2	DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE	55
ARTICLE 8.2.3	DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	55
ARTICLE 8.2.4	MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL	55
ARTICLE 8.2.5	INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL	55
ARTICLE 8.2.6	INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES	55
ARTICLE 8.2.7	ATTAKUE.....	55
ARTICLE 8.2.8	MORSURE	56
ARTICLE 8.2.9	ANIMAL ERRANT	56
ARTICLE 8.2.10	COMBAT	56
ARTICLE 8.2.11	POUVOIR D'ABATTRE	56
ARTICLE 8.2.12	TRANSPORT	56
ARTICLE 8.2.13	EMPLACEMENT EN TRANSPORT	56
ARTICLE 8.2.14	ANIMAL DANS UN VÉHICULE	56
SECTION 8.3	DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS	57
ARTICLE 8.3.1	PORT DE LA MÉDAILLE	57
ARTICLE 8.3.2	ABOITEMENT/HURLEMENT	57
SECTION 8.4	MESURES DE CONTRÔLE.....	57
ARTICLE 8.4.1	MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE	57
ARTICLE 8.4.2	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	57
ARTICLE 8.4.3	GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ	57
ARTICLE 8.4.4	GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC.....	58
ARTICLE 8.4.5	MORSURE – AVIS	58
ARTICLE 8.4.6	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	58
SECTION 8.5	DISPOSITIONS DIVERSES	58
ARTICLE 8.5.1	COMBAT D'ANIMAUX	58
ARTICLE 8.5.2	MALTRAITANCE.....	59

ARTICLE 8.5.3	EMPOISONNEMENT	59
ARTICLE 8.5.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX.....	59
ARTICLE 8.5.5	EXONÉRATION	59
ARTICLE 8.5.6	PERCEPTION	59
CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION		
ARTICLE 9.1.1	APPLICATION.....	59
ARTICLE 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE	60
ARTICLE 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE.....	60
ARTICLE 9.1.4	FRAIS	60
ARTICLE 9.1.5	INFRACTION.....	60
ARTICLE 9.1.6	PRÉSOMPTION	60
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS		
ARTICLE 10.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES.....	61
ARTICLE 10.1.2	PÉNALITÉ	61
CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR		
ARTICLE 11.1.1	ABROGATION.....	62
ARTICLE 11.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	62

Liste des annexes

ANNEXE 1	63
PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	63
ANNEXE 2	64
DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ (ART. 2.1.28).....	64
DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE (ART. 2.1.29)	64
ANNEXE 3	65
LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22H ET 07H (ART. 2.2.1).....	65
ANNEXE 4	66
PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE.....	66
PÉRIODE PRÉVUE (ART. 6.2.4)	66
ANNEXE 5	67
PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE (ART. 6.3.2)	67
ANNEXE 6 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE (ART. 6.3.3)	70
ANNEXE 7 LIGNE DE DÉMARCACTION (ART. 6.3.4)	71
ANNEXE 8 PANNEAU DEMI-TOUR (ART. 6.3.5).....	72
ANNEXE 9 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE (ART. 6.3.6)	73
ANNEXE 10 PASSAGES POUR PIÉTONS (ART. 6.3.7)	74
ANNEXE 11 ZONE DÉBARCADÈRE (ART. 6.3.8)	76
ANNEXE 12 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE (ART. 6.3.9).....	77
ANNEXE 13 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX (ART. 6.3.10).....	78
ANNEXE 14 LIMITÉ DE VITESSE DE 50KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.1).....	79
ANNEXE 15 LIMITÉ DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.2)	80
ANNEXE 16 LIMITÉ DE VITESSE DE 40KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.3).....	81
ANNEXE 17 LIMITÉ DE VITESSE DE 30-40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.4)	82
ANNEXE 18 LIMITÉ DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.5).....	83
ANNEXE 19 LIMITÉ DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.6).....	84
ANNEXE 20 LIMITÉ DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.7).....	85
ANNEXE 21 LIMITÉ DE VITSSE DE 90KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.8)	86
ANNEXE 22 STATIONNEMENT INTERDIT (ART. 6.5.3)	87
ANNEXE 23 STATIONNEMENT INTERDIT AUX ENDROITS, JOURS ET HEURES (ART. 6.5.6).....	89
ANNEXE 24	90
STATIONNEMENT INTERDIT SUR PISTE CYCLABLE OU MULTIFONCTIONNELLE (ART. 6.5.7)	90
ANNEXE 25 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT (ART. 6.5.8).....	91
ANNEXE 26 FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT (ART. 6.5.9).....	92
ANNEXE 27 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ART. 6.5.10)	93
ANNEXE 28 VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE (ART. 6.5.13).....	94
ANNEXE 29 STATIONNEMENT DURÉE LIMITÉE (ART. 6.5.19)	95

ANNEXE 30 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF (ART. 6.6.4).....	96
ANNEXE 31 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE RÉCRÉATIF (ART. 6.6.6)	97
ANNEXE 32 LISTE DES PARCS À CHIENS (ART. 8.4.4)	98

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites au long.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **loi fédérale** ou **loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement, lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux adjoints ou aux remplaçants de ces **personnes** autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre ou une section, les mots ou expressions employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Activités »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, **activités** sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« Agent de la paix »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de surveiller et contrôler l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

« Animal domestique »

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris et l'oiseau.

« Animal domestique errant »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« Animal exotique »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe et serpent.

« Animal de ferme »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve de façon générale sur une ferme ou une exploitation agricole ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, et porc.

« Animal sauvage »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts ou les bois du Canada.

« Arme blanche »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil ou engin qui pourra servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« Arme à feu »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« Assemblée publique »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« Camping/camper »

Le fait de s'installer avec ses effets personnels, de se coucher ou de s'y loger avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**.

« Cannabis »

Aux fins du présent règlement, « **cannabis** » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c.16).

« Carcasse de véhicule »

Tout **véhicule, véhicule lourd, véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un essieu de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« Chien de garde »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et pour attaquer un intrus à vue ou sur ordre.

« Chien à risque »

Tout chien qui est dangereux ou susceptible d'être un danger pour le public ou un autre animal pour l'un des motifs suivants :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal et lui a infligé une blessure.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocemment ou en agissant de toute manière qui indique, qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« Chien d'assistance »

Tout chien, qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement, par un organisme professionnel de dressage reconnu et faisant l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin, dans le but d'assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

« Colportage »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« Commerce itinérant »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service ou qui conclut un contrat avec un consommateur.

« Conseil »

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

« Contrôleur »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** qui a la responsabilité de contrôler les animaux sur son territoire et d'assurer le respect des dispositions sur les animaux.

« Déchets »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'**activités** industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, ferrailles, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute autre nature, y compris des matières organiques.

« Directeur général »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« Employé municipal »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** ou de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public** dont notamment, mais non limitativement les aires communes d'un immeuble à logement et les terrains résidentiels.

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, un **parc**, piste de ski et/ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac, quai et, descente de bateau.

« Entraver »

Gêner ou embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« Flâner »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but en restreignant le libre usage d'un bien public ou en nuisant à la libre circulation des véhicules ou des personnes.

« Fonctionnaire désigné »

Tout employé municipal et toute autre personne désignée à **l'annexe 1** chargé de l'application du présent règlement.

« Fumer » ou « Fume »

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'un vaporisateur, d'une vapoteuse ou tout autre dispositif de cette nature.

« Gardien »

Toute **personne, propriétaire** d'un animal, qui en a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal ou qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretien un animal.

« Mendier »

Soliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« Municipalité »

Municipalité de Saint-Joachim

« Organisme public »

Signifie les organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

« Parc »

Signifie les **parcs**, qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques** et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« Personne »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble, en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« Passage pour écoliers/piétons »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers ou des **piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« Piéton »

Personne qui circule à pied.

« Projectiles »

Tout objet lancé vers un objectif.

« Propriétaire »

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

« Propriétaire d'un véhicule »

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.

« Rassemblement »

Toute réunion de personnes sur la voie publique.

« Stationné »

Le fait, pour un **véhicule**, occupé ou non, en état de marche ou non d'être, immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation d'un véhicule dans un **stationnement municipal**.

« Stationnement municipal »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à *l'annexe 30*, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

« Tabac »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« Utilisateur d'un système d'alarme »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire**, locataire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« Véhicule »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« Véhicule d'urgence »

Aux fins du présent règlement, « **véhicule d'urgence** » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« Véhicule lourd »

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3)*.

« Véhicule-outil »

Aux fins du présent règlement, « **véhicule-outil** » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant à toutes dispositions du présent règlement où la note **SQ** apparaît après le titre d'un article.

Lorsque la note **MUN** apparaît après le titre d'un article du présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un **fonctionnaire désigné** ou, le cas échéant, le contrôleur, qui peut en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RE COURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et examiner, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 et lorsque requis pour valider la conformité au présent règlement,
 - a) Prendre des photographies, des enregistrements sonores ou vidéos et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou rassemblements qui sont susceptibles de compromettre la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** extérieures regroupant plus de quinze (15) personnes dans un **endroit public** ou une **voie publique** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie;
- Le cas échéant, la demande respecte toutes autres dispositions d'un règlement de la Municipalité du domaine public.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, participer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée, un tiraillement ou des agissements violents dans un **endroit public** ou sur la **voie** publique.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ALCOOL/DROGUE

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession sur la **voie publique** ou dans un **parc** ou dans un **endroit public** appartenant à un **organisme public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décapsulé, à moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques sur la **voie publique** ou dans un **parc** ou dans un **endroit public** appartenant à un **organisme public** à moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir, en sa possession dans un **endroit public** tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants ou de cannabis à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, pipe, pipe à eau, bong, vaporisateur ou vapoteuse pour stupéfiants ou cannabis, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants ou de cannabis.

ARTICLE 2.1.9 OBSTRUER LES PASSAGES

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer, sans droits, dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

ARTICLE 2.1.11 REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne**, après avoir été sommé de quitter par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant du lieu, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.12 ESCALADE

AMENDE

SQ 150 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les **endroits publics**, à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.13 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motifs raisonnables, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'un bâtiment d'une manière qui soit susceptible de troubler ou déranger un ou plusieurs occupants du bâtiment.

ARTICLE 2.1.14 COUCHER / DORMIR

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** d'être couchée, d'être avachie ou de dormir dans tout **endroit public**, à l'exception des endroits destinés à cette fin, ou dans tout **endroit privé** sans le consentement du propriétaire.

ARTICLE 2.1.15 FLÂNER

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de flâner dans tout **endroit public** qui n'est pas destiné à cette fin ou dans tout **endroit privé** sans le consentement du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 2.1.16 MENDIER

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.17 CAMPING ENDROIT PUBLIC

AMENDE

SQ-MUN 150\$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique** de faire du **camping** sans autorisation de la **Municipalité**, à l'exception des endroits aménagés à cette fin et où cet usage est spécifiquement autorisé par la réglementation.

ARTICLE 2.1.18 JEUX

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner ou participer à des jeux libres sur une **voie publique**, à moins qu'un règlement adopté par la Municipalité le permette conformément à l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 2.1.19	NON-RESPECT DES CONSIGNES	AMENDE
	SQ	150 \$
Il est interdit à toute personne de contrevenir aux indications et consignes installées par la municipalité dans un endroit public ou sur la voie publique et lors d'une activité autorisée par la Municipalité.		
ARTICLE 2.1.20	PROJECTILES	AMENDE
	SQ	200 \$
Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur ou en direction de toute personne , sur ou en direction de tout immeuble ou dans un endroit public ou sur la voie publique non destiné à ces activités.		
ARTICLE 2.1.21	VANDALISME	AMENDE
	SQ	300 \$
Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, peinturer, dessiner ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas, sauf sur autorisation expresse du propriétaire du bien.		
ARTICLE 2.1.22	VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION	AMENDE
	SQ	300 \$
Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait d'altérer, briser, déplacer, salir, arracher, dissimuler ou enlever ou de quelconques autres manières que ce soient les enseignes, affiches ou signalisations de quelque manière que ce soit installées dans tout endroit public.		
ARTICLE 2.1.23	DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX	AMENDE
	SQ-MUN	300 \$
Il est interdit d'effectuer des travaux dans un endroit public ou sur la voie publique , sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire de l'endroit ou du bien.		
ARTICLE 2.1.24	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	AMENDE
	SQ-MUN	300 \$
Il est interdit à toute personne d'enlever, transporter ou déplacer ou de faire enlever, transporter ou déplacer par d'autres de la terre, des pierres, du sable ou du gravier présents sur la voie publique ou dans un endroit public à l'extérieur de ce lieu, sans autorisation expresse de la Municipalité.		

Il est interdit à toute **personne** de déposer, remblayer ou niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, d'endommager ou de couper la végétation dans un **endroit public**, sans l'autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.26 ARME BLANCHE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une **arme blanche**, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.27 ARME À FEU

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une **arme à feu**, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.28 UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ

AMENDE

SQ 300 \$

L'utilisation d'une **arme à feu** ou d'une **arme à air comprimé** est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à *l'annexe 2* de tout bâtiment, maison ou édifice.

Article 2.1.29 UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE

AMENDE

SQ 300 \$

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à *l'annexe 2* de tout bâtiment, maison, édifice ou d'un **endroit public** non destiné à la pratique ou l'utilisation de l'arc ou l'arbalète.

ARTICLE 2.1.30 SAUT

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un cours d'eau ou un lac.

SECTION 2.2

SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1

HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE

SQ

150 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, une aire à caractère public, sur les terrains de la municipalité, à l'exception des sentiers multifonctionnels et piste cyclable, entre 22 h et 7 h chaque jour. Ces endroits sont identifiés à *l'annexe 3*.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée PAR LA MUNICIPALITÉ, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2

PERTURBER UNE ACTIVITÉ

AMENDE

SQ

200 \$

Il est interdit à toute **personne** de perturber de quelque manière que ce soit, par ces faits et gestes, une **activité** organisée ou autorisée par la municipalité.

ARTICLE 2.2.3

CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE

SQ

300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc**, sauf pour les véhicules de la municipalité ou autorisés par la municipalité.

ARTICLE 2.2.4

PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE

AMENDE

SQ

150 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h, sans justification légitime durant les journées scolaires et périodes de service de garde.

ARTICLE 2.2.5

PISCINE PUBLIQUE

AMENDE

SQ

150 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques et les jeux d'eau.

ARTICLE 2.2.6 JEUX INTERDITS

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit dans un **parc** de jouer ou pratiquer le golf ou toute autre activité dont des projectiles sont utilisés ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'être nue dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, d'être vêtue de façon indécente, d'exhiber son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente ou obscène.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Pour l'application de la section 2.4, la définition de l'expression « **ENDROIT PUBLIC** » est la suivante : « Lieu destiné au public ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac et descente de bateau ainsi que tous les lieux fermés et autres lieux où il est interdit de fumer du cannabis selon la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ».

ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS

AMENDE

SQ 500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** ou sur la **voie publique**.

ARTICLE 2.4.2 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR

AMENDE

SQ 750 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, dans tous les endroits accessibles aux mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.3 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE

SQ 500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.4 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

AMENDE

SQ 500 \$

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.3 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des **personnes** qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de **fumer** du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

ARTICLE 2.4.5 EXPLOITANT TOLÉRANCE

AMENDE

SQ 500 \$

Il est interdit à un exploitant de permettre ou tolérer qu'une **personne fume** du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de **fumer**.

ARTICLE 2.4.6 AFFICHAGE

AMENDE

SQ 500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis** dans les endroits où une affiche indique une telle interdiction.

ARTICLE 2.4.7 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, sauf dans les endroits désignés pour le faire.

ARTICLE 2.4.8 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

De plus, dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

SECTION 2.5 LE TABAC

ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** qui n'est pas spécifiquement visé par les articles 2.5.2 à 2.5.13 du présent règlement, à moins de le faire dans un lieu où il est autorisé de fumer, tels un fumoir fermé ou un abri pour fumeurs conforme.

ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous locaux, bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ou sur le terrain où il y a un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.5.3	GARDERIE	AMENDE
		SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les installations, incluant les terrains, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.5.4	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	AMENDE
		SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où se déroulent des **activités** communautaires *ou* de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une demeure ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.5	IMMEUBLE D'HABITATION	AMENDE
		SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.

ARTICLE 2.5.6	IMMEUBLE DE SERVICE	AMENDE
		SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux **personnes** en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une maison d'habitation. Cette interdiction ne s'applique pas dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu ou dans un abri pour fumeurs conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.7	RÉSIDENCES POUR AINÉS	AMENDE
		SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des résidences privées pour ainés, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.

ARTICLE 2.5.8	MILIEU DE TRAVAIL	AMENDE
	SQ	250 \$
Il est interdit à toute personne de fumer , sous quelque forme que ce soit, dans tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison d'habitation ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.		
ARTICLE 2.5.9	AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF	AMENDE
	SQ	250 \$
Il est interdit à toute personne de fumer , sous quelque forme que ce soit, dans tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.		
ARTICLE 2.5.10	VÉHICULE DE TRANSPORT	AMENDE
	SQ	250 \$
Il est interdit à toute personne de fumer , sous quelque forme que ce soit, dans tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.		
ARTICLE 2.5.11	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR	AMENDE
	SQ	250 \$
Il est interdit à toute personne de fumer , sous quelque forme que ce soit, dans tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.		
ARTICLE 2.5.12	LIEUX FERMÉS	AMENDE
	SQ	250 \$
Il est interdit à toute personne de fumer , sous quelque forme que ce soit, dans tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.		
ARTICLE 2.5.13	TERRASSES	AMENDE
	SQ	250 \$
Il est interdit à toute personne de fumer , sous quelque forme que ce soit, sur toutes les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.		

ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** à l'extérieur des lieux visés aux articles 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.6, 2.5.8 et 2.5.12 du présent règlement, dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peuvent s'ouvrir en communiquant avec l'un de ces lieux.

Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** à moins de neuf (9) m de toutes aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de vendre du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC

AMENDE

SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de donner du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC

AMENDE

SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de vendre à une **personne** majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC

AMENDE

SQ 500 \$

Il est interdit à une **personne** majeure d'acheter du **tabac** pour un mineur.

ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC

AMENDE

SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, un Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider, prêter assistance lorsque requis ou demandé par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions, par le responsable d'un établissement d'entreprise ou par tout responsable ou propriétaire du lieu de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, par ***un agent de la paix*** ou un ***fonctionnaire désigné*** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute ***personne*** d'aider, d'inciter, de participer ou d'encourager une autre ***personne*** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURES

AMENDE

SQ 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute ***personne*** d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de molester un ***agent de la paix***, un ***employé municipal*** ou un membre du ***conseil***, ou de tenir à leur endroit, directement ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux, des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 3.1.9 INJURES PERSONNES

AMENDE

SQ 300 \$

Il est défendu à toute personne d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers, une ou des ***personnes*** dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique***.

ARTICLE 3.1.10 INCITATION INJURES

AMENDE

SQ 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute ***personne*** d'inciter quelqu'un à blasphémer, insulter, injurier ou molester un ***agent de la paix***, un ***employé municipal*** ou un membre du ***conseil***, ou d'inciter quelqu'un à tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE - INTERDICTION GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.1.1 DÉCHETS

	AMENDE
SQ-MUN	300 \$

Tout **déchet** jeté ou laissé sur un terrain.

ARTICLE 4.1.2 DÉBRIS DE TRANSPORT

	AMENDE
SQ-MUN	300 \$

Tous débris ou saletés dans un **endroit public**, *sur la voie publique* ou dans un **endroit privé** occasionnés par le transport ou l'entreposage de terre, de substances minérales ou autres matières similaires.

SECTION 4.2 COMBUSTION

ARTICLE 4.2

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.2.1 BRÛLER DES DÉCHETS

	AMENDE
SQ-MUN	300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.3

NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.3

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.3.1

SOUILLER LE DOMAINE

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Il est interdit de souiller tout ***endroit public ou voie publique***, notamment en y déposant, en y jetant ou en laissant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.3.2

NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Toute **personne** qui souille, un ***endroit public ou une voie publique*** doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Toute **personne** doit débuter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à le faire, sans préjudice de son droit de réclamer à la personne responsable les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle subit.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, la **personne** à qui incombe l'obligation de nettoyer doit en aviser et obtenir l'autorisation au préalable d'un **fonctionnaire désigné**.

SECTION 4.4

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 4.4

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.4.1 BORNE INCENDIE

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Le fait d'encombrer ou d'empêcher ou de nuire à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en :

- a) posant des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- b) laissant croître la végétation dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- c) déposant des ordures, des débris ou des déchets près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- d) attachant ou ancrant quoique ce soit à une borne d'incendie;
- e) installant quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne;
- f) laissant croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie;
- g) déposant de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- h) installant ou érigeant quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- i) modifiant le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- j) modifiant, peignant, altérant ou en enlevant une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur;
- k) utilisant la borne d'incendie pour obtenir de l'eau par une autre personne qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4.4.2 DÉPÔT DE NEIGE/GLACE

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Le fait de jeter, déposer, laisser, lancer ou permettre que soit jeté, déposé, laisser ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public ou sur une voie publique**, à l'exception des **employés municipaux** et autres **personnes** autorisées par la **Municipalité** qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4.4.3 FUMÉE

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Le fait de causer, provoquer, tolérer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources situées à l'extérieur susceptible d'incommoder une ou des **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.4.4 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE

SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu dans un **endroit public ou sur une voie publique**, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.4.5 FEU ENDROIT PRIVÉ

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu en plein air sur une **propriété privée** sans avoir respecté les conditions suivantes :

- Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin sont permis;
- Les feux dans des foyers avec pare-étincelle ou toute installation prévue à cette fin avec pare-étincelle. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative sont permis ;
 - a) Le feu doit être localisé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété, de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle ou boisé, et de cinq (5) mètres de tout véhicule ou d'un réservoir de combustible tel que le propane;
 - b) Seul le bois non traité, non peint ou non teint, doit servir de combustible. L'utilisation de tout autre combustible est interdite;
 - c) Une personne âgée de 18 ans et plus doit être constamment sur les lieux pendant toute la durée du feu et jusqu'à ce que le feu soit soigneusement éteint;
 - d) La personne responsable doit avoir reçu l'autorisation du propriétaire des lieux;
 - e) Des moyens pour éteindre le feu doivent constamment être disponibles et à proximité du feu;
 - f) La fumée ne doit pas incommoder une ou plusieurs **personnes** du voisinage;
 - g) La hauteur maximum des flammes ne peut excéder 30 centimètres.

Malgré ce qui précède, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente ou son représentant.

ARTICLE 4.4.6 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

AMENDE

SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou maintenir allumer un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité est trop élevé à tout moment décrété par la SOPFEU à cette fin, telle que cette information apparaît sur le site internet de cet organisme.

ARTICLE 4.4.7 FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE

AMENDE

SQ 300 \$

Le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

ARTICLE 4.4.8 LUMIÈRE

AMENDE

SQ-MUN 150 \$

Le fait de projeter ou tolérer que ce soit projeté directement de la lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de constituer un danger public ou susceptible d'incommoder une *personne*.

ARTICLE 4.4.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE

SQ 300 \$

Le fait d'enlever un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un *véhicule* sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce *véhicule*.

SECTION 4.5 NUISANCE PAR LE BRUIT**ARTICLE 4.5**

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.5.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE

SQ 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre ou tolérer qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du *bruit* de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou de plusieurs *personnes* du voisinage.

ARTICLE 4.5.2	AVERTISSEUR SONORE	AMENDE
	SQ	200 \$
Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.		
ARTICLE 4.5.3	TERRASSE COMMERCIALE	AMENDE
	SQ	200 \$
Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur une terrasse commerciale de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.		
ARTICLE 4.5.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	AMENDE
	SQ	200 \$
Le fait de projeter ou tolérer que soit projeté à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule , des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix de manière à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes, sans autorisation préalable de la Municipalité .		
ARTICLE 4.5.5	SPECTACLE MUSIQUE	AMENDE
	SQ	200 \$
Le fait de produire ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres des limites du terrain d'où origine le bruit, sans autorisation de la Municipalité .		
ARTICLE 4.5.6	SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES	AMENDE
	SQ	200 \$
Le fait de produire ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique à l'extérieur entre 23h et 08h, sans autorisation de la Municipalité .		

SECTION 4.6 **ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES**

ARTICLE 4.6

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.6.1 TONDEUSE, COUPE-HERBE ET SCIE À CHAINE

AMENDE

SQ

200 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du **bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage** dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe-herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien paysager, de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition, à l'exception des activités de déneigement.

ARTICLE 4.6.2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

AMENDE

SQ-MUN

200 \$

Le fait d'effectuer, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 9h, les fins de semaine inclusivement, des travaux de construction, d'érection de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, des travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments.

ARTICLE 4.6.3 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE

AMENDE

SQ-MUN

200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes ou fenêtres sont ouvertes, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage, de la mécanique sur un **véhicule** ou toute autre intervention liée à l'entretien ou la réparation d'un **véhicule**.

ARTICLE 4.6.4 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE

SQ

200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à haut régime.

ARTICLE 4.6.5 EXCEPTIONS

Les infractions prévues aux sections 4.5 et 4.6 ne s'appliquent pas au **bruit** causé par les **activités** suivantes :

- a) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;

- b) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est requis dans l'exercice de leurs activités et pour un pont, un passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- c) La circulation ferroviaire ou aéronautique;
- d) Le déclenchement d'un système antivol sonore automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si le déclenchement du signal sonore est d'une durée inférieure à **20 minutes**;
- e) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- f) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale d'urgence; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.);
- g) Les travaux entrepris et visant à sauvegarder la sécurité des lieux et des personnes.

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE

SQ-MUN 200 \$

Il est interdit de jeter, déposer, souffler ou pousser la neige sur la **voie publique** ou sur un terrain de la Municipalité.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à l'article 5.1.1, la preuve que la neige d'un terrain a été jetée, déposée, soufflée ou poussée sur la voie publique ou sur un terrain de la Municipalité suffit à établir que c'est le propriétaire ou l'occupant du terrain qui l'a fait, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE

SQ-MUN 200 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, susceptible d'obstruer la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE

SQ-MUN 200 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Municipalité** choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la **Municipalité**.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévu au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux **annexes 4 à 31**.

De plus, il peut lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu à cet effet en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux. L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie ou pour des travaux de réfection avec une alimentation temporaire, à moins d'une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé qui n'est pas ouvert à la circulation publique des véhicules sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec tout **véhicule** sur une piste cyclable ou une piste multifonctionnelle identifiées à *l'annexe 4* et pendant la période prévue à cette même annexe.

ARTICLE 6.2.5 TROTTOIR

AMENDE

SQ 300 \$

En tout temps, il est interdit de circuler avec tout **véhicule** sur un trottoir.

ARTICLE 6.2.6 TRACES SUR LA CHAUSSÉE

AMENDE

SQ 200 \$

Le fait de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule est interdit, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 6.2.7 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de provoquer le dérapage volontaire d'un **véhicule** sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

SECTION 6.3 SIGNALISATION**ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION**

AMENDE

SQ C.S.R.

Sur les chemins et chemins privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement. Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE

SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place un panneau d'arrêt obligatoire aux endroits indiqués à *l'annexe 5* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

AMENDE

SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à *l'annexe 6* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATION

AMENDE

SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à *l'annexe 7* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 PANNEAU DEMI-TOUR

AMENDE

SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à *l'annexe 8* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

AMENDE

SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à *l'annexe 9*.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

AMENDE

SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à *l'annexe 10* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 ZONE DÉBARCADÈRE

AMENDE
SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant les zones de débarcadère à chacun des endroits indiqués à *l'annexe 11* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE

AMENDE
SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant les intersections où le virage à droite est interdit sur feu rouge à chacun des endroits indiqués à *l'annexe 12* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.10 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

AMENDE
SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout fonctionnaire désigné à installer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à *l'annexe 13* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.11 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de retirer, de déplacer ou de laisser masquer par de la végétation, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

ARTICLE 6.4.1 LIMITÉ DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2 à 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 km/h sur toutes **voies publiques** de la **Municipalité** décrites à *l'annexe 14*.

ARTICLE 6.4.2 LIMITÉ DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 km/h ou 30 km/h, selon le cas, sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiées à *l'annexe 15* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITÉ DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 km/h sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à *l'annexe 16* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITÉ DE 30/40 KM/HEURE (ZONE SCOLAIRE)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse supérieure à celle indiquée par signalisation dans une zone scolaire, aux endroits, périodes et heures indiqués à *l'annexe 17* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITÉ DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 km/h sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à *l'annexe 18* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITÉ DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 km/h sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiés à *l'annexe 19* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.7 LIMITÉ DE 80 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 80 km/h sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiés à *l'annexe 20* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.8 LIMITÉ DE 90 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 90 km/h sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiés à *l'annexe 21* du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT**ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ**

La **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est immatriculé au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2	EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS	AMENDE
	SQ	150 \$
Il est interdit d'effacer des marques faites par un agent de la paix , un fonctionnaire désigné ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement.		
ARTICLE 6.5.3	STATIONNEMENT INTERDIT	AMENDE
	SQ	60 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits où la signalisation l'interdit lesquels sont indiqués à <i>l'annexe 22</i> du présent règlement.		
ARTICLE 6.5.4	STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE	AMENDE
	SQ	60 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.		
ARTICLE 6.5.5	STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR	AMENDE
	SQ	60 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule en tout temps sur un trottoir ou une chaîne de rue.		
ARTICLE 6.5.6	STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES	AMENDE
	SQ	60 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits, jours et heures interdits selon la signalisation et indiqués à <i>l'annexe 23</i> du présent règlement.		
ARTICLE 6.5.7	STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE	AMENDE
	SQ	60 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule en tout temps dans une voie cyclable ou une piste multifonctionnelle délimitée par des lignes peintes sur la voie publique , par des bollards ou par toute autre signalisation lorsqu'une signalisation l'interdit aux endroits identifiés à <i>l'annexe 23</i> , sauf pour les véhicules d'urgence ou autorisés ou, le cas échéant, en dehors des périodes prévues à <i>l'annexe 24</i> .		

ARTICLE 6.5.8	STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT	AMENDE
	SQ	60 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule sur les voies publiques de la Municipalité , du quinze (15) novembre au premier (1 ^{er}) avril inclusivement aux jours et heures indiquées à <i>l'annexe 25</i> .		
ARTICLE 6.5.9	STATIONNEMENT FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT	AMENDE
	SQ	60 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule sur les voies publiques de la Municipalité entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1 ^{er}) avril inclusivement lorsque les feux clignotants orange sont actionnés dans le cadre d'une opération de déneigement aux endroits indiqués à <i>l'annexe 26</i> du présent règlement.		
ARTICLE 6.5.10	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	AMENDE
	SQ	200 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque valide délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec et que celle-ci soit apposée dans le véhicule à un endroit permettant à ce que les informations soient lisible de l'extérieur du véhicule, aux endroits indiqués à <i>l'annexe 27</i> du présent règlement.		
ARTICLE 6.5.11	STATIONNEMENT RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE	AMENDE
	SQ	100 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule n'étant pas électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie d'un véhicule routier électrique ou hybride rechargeable aux endroits identifiés par une signalisation.		
Article 6.5.12	STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ	AMENDE
	SQ	100 \$
Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie alors que celui-ci n'est pas branché à la borne de recharge aux endroits identifiés par une signalisation.		

ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE

AMENDE

SQ 15 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans une voie prioritaire ou zone réservée aux véhicules d'urgences aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués à *l'annexe 28* du présent règlement.

ARTICLE 6.5.14 POSITION STATIONNEMENT

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser son **véhicule** de façon à occuper plus d'un seul espace de stationnement délimité au sol par des lignes de démarcation.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.15 SENS DU STATIONNEMENT

AMENDE

SQ 60 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des lignes de démarcation au sol et de manière parallèle à celles-ci, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.16 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à des fins de réparation, d'entretien ou de lavage dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, à l'exception des espaces prévus à cette fin sur le terrain d'un établissement commercial.

ARTICLE 6.5.17 STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre ou de le mettre en vente, à l'exception des espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 6.5.18 STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit où une signalisation temporaire a été installée.

ARTICLE 6.5.19 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit au-delà de la durée permise par la signalisation aux endroits indiqués à *l'annexe 29*.

SECTION 6.6**STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT**

ARTICLE 6.6.1**STATIONNEMENT AUTOBUS OU MINIBUS**

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**.

ARTICLE 6.6.2**STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF**

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif motorisé ou non sur la **voie publique** pour une période de plus de 2 heures, sauf autorisation préalable du conseil de la municipalité.

ARTICLE 6.6.3**STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS**

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attaché ou non à un **véhicule**, que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule**, sur la **voie publique** pour une période de plus de 2 heures.

ARTICLE 6.6.4**STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF**

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner en tout temps un **véhicule lourd**, un **véhicule-outil** ou un **véhicule récréatif**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal** identifiés à *l'annexe 30*, sans autorisation obtenue au préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.5 STATIONNEMENT VÉHICULE LOURD/VÉHICULE-OUTIL

AMENDE

SQ

60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

En aucun temps, le véhicule lourd ou **véhicule-outil**, stationner ou immobiliser sur la **voie publique**, ne doit entraver complètement la circulation des **véhicules**, sauf autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

AMENDE

SQ

60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser tout véhicule autre qu'un **véhicule récréatif** dans un stationnement réservé aux **véhicules** récréatifs aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués dans *l'annexe 31* du présent règlement.

SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ-MUN

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule** stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige ou dans un endroit interdit par le présent règlement. Il est autorisé à remorquer, ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule**, ailleurs, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ-MUN

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer, ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 INTERDICTION

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des **activités** de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**, sauf pour les exceptions décrites à l'article 7.1.2.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Les exceptions à l'interdiction de l'article 7.1.1 sont les suivantes :

- Les agriculteurs qui vendent ou colportent des produits cultivés par ceux-ci;
- Les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à remettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire;
- Les personnes dûment autorisées par la Municipalité (résolution du conseil) et/ou ayant obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE

SQ 200 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** uniquement du lundi au vendredi entre 10 h et 19 h et le samedi entre 10 h et 16 h.

ARTICLE 7.1.4 INTERDICTION AFFICHAGE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou un panneau portant la mention « PAS DE SOLICITATION OU PAS DE COLPORTEUR » ou tout autre message indiquant que l'occupant refuse la sollicitation ou le colportage.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public**.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute **personne** d'entrer dans un édifice public avec un animal, sauf avec un **chien d'assistance**.

ARTICLE 8.1.2 PRÉSENCE INTERDITE

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver avec un animal, dans les **parcs**, les **endroits publics** ou sur les terrains de la Municipalité en tout temps lorsqu'une signalisation le précise.

ARTICLE 8.1.3 ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage** ou un **animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.1.4 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié pour le contrôler et le retenir, selon les lois fédérales ou provinciales applicables.

SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 8.2.1	BRUIT PAR UN ANIMAL	AMENDE
		SQ-MUN 250 \$
Étant gardien de tout animal qui fait du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une personne ou plusieurs personnes du voisinage.		
ARTICLE 8.2.2	DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE	AMENDE
		SQ-MUN 250 \$
Étant gardien d'un animal gardé dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.		
ARTICLE 8.2.3	DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	AMENDE
		SQ-MUN 250 \$
Étant gardien de tout animal qui détruit ou endommage la propriété ou un bien autre que celui appartenant à son gardien.		
ARTICLE 8.2.4	MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL	AMENDE
		SQ-MUN 250 \$
Étant gardien d'un animal qui n'enlève pas sans délai les matières fécales de l'animal dont il a la charge dans tous endroits publics et terrain privé autre que celui de son gardien.		
ARTICLE 8.2.5	INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL	AMENDE
		SQ-MUN 150 \$
Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourrit tout cerf de virginie ou orignal durant la période allant du 1 ^{er} décembre au 31 août de chaque année.		
ARTICLE 8.2.6	INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES	AMENDE
		SQ-MUN 150 \$
Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourri tout animal sauvage .		
ARTICLE 8.2.7	ATTAQUE	AMENDE
		SQ-MUN 400 \$
Étant gardien d'un animal qui attaque une personne ou un autre animal.		

ARTICLE 8.2.8	MORSURE	AMENDE
	SQ-MUN	400 \$
Étant gardien d'un animal qui <i>mord</i> une personne ou un autre animal.		
ARTICLE 8.2.9	ANIMAL ERRANT	AMENDE
	SQ-MUN	250 \$
Étant le gardien d'un <i>animal errant</i> .		
ARTICLE 8.2.10	COMBAT	AMENDE
	SQ-MUN	250 \$
Étant gardien d'un animal qui participe à un combat avec un autre animal.		
ARTICLE 8.2.11	POUVOIR D'ABATTRE	SQ
Tout animal susceptible de présenter pour des motifs raisonnables un danger réel et imminent peut être éliminé sur-le-champ par un <i>agent de la paix</i> , un <i>contrôleur</i> mandaté par la Municipalité.		
ARTICLE 8.2.12	TRANSPORT	AMENDE
	SQ	250 \$
Tout <i>gardien</i> transportant un animal dans un <i>véhicule</i> doit utiliser un dispositif de retenue de l'animal l'empêchant de quitter ce <i>véhicule</i> ou d'attaquer une <i>personne</i> passant près du dit <i>véhicule</i> .		
ARTICLE 8.2.13	EMPLACEMENT EN TRANSPORT	AMENDE
	SQ	250 \$
Tout <i>gardien</i> transportant un animal dans la boîte arrière d'un <i>véhicule</i> non fermé doit utiliser un dispositif de façon à empêcher l'animal de sortir du <i>véhicule</i> en tout temps.		
ARTICLE 8.2.14	ANIMAL DANS UN VÉHICULE	AMENDE
	SQ	250 \$
Il est interdit de garder tout animal dans un <i>véhicule</i> immobile, à moins qu'une ouverture ou un dispositif assure une quantité suffisante d'air pur et que le <i>véhicule</i> soit situé dans un lieu ombragé.		

SECTION 8.3

DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 PORT DE LA MÉDAILLE

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Le chien doit porter la médaille comportant son numéro d'enregistrement en tout temps. Une médaille délivrée par la municipalité ou le mandataire pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

ARTICLE 8.3.2 ABOIEMENT/HURLEMENT

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Constitue une nuisance et est prohibée d'être gardien d'un chien qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

SECTION 8.4 MESURES DE CONTRÔLE

ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE

En plus des dispositions prévues dans le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou dans tout autre règlement municipal portant sur le même objet, les dispositions de la section 8.4 s'appliquent à l'égard des chiens, sauf les chiens déclarés potentiellement dangereux par la Municipalité ou le contrôleur.*

ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde** doit indiquer au moyen d'un écrêteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.3 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ

AMENDE

SQ-MUN 500 \$

Dans un **endroit privé**, un chien doit être gardé, tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

ARTICLE 8.4.4 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC

AMENDE

SQ-MUN 500 \$

- 1) Dans un **endroit public**, un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 m et doit en tout temps être sous le contrôle d'une **personne** capable de le maîtriser.
- 2) Dans un **endroit public**, un chien de plus de 20 kg doit, en outre du paragraphe 1, porter en tout temps un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Le port de la laisse, du licou ou du harnais n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens, identifiés à *l'annexe 32*.

Le chien doit toutefois être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8.4.5 MORSURE – AVIS

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser la **Municipalité ou la Sûreté du Québec** ou le **contrôleur** le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa propriété, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.5 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes indiqués à la présente section constituent des infractions et rendent toute **personne** possible des sanctions prévues à la présente section.

ARTICLE 8.5.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE

SQ 250 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.5.2	MALTRAITANCE	AMENDE
	SQ	250 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.5.3	EMPOISONNEMENT	AMENDE
	SQ	250 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal, sauf pour les souris et les rats.

ARTICLE 8.5.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	AMENDE
	SQ	200 \$

Le fait d'être avec un animal sous sa garde dans un lieu où la signalisation interdit la présence des animaux, sauf pour un ***chien d'assistance***.

ARTICLE 8.5.5 EXONÉRATION

La ***Municipalité***, la ***Sûreté du Québec***, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux à la suite de leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.5.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la ***Municipalité*** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout ***système d'alarme intrusion***, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la ***Municipalité***.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE

SQ 150 \$

Lorsqu'un **système d'alarme intrusion** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives que le signal sonore soit continu ou à intervalle de temps.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

AMENDE

SQ 150 \$

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un **système d'alarme intrusion** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

Les frais réclamés sont déterminés par un règlement municipal.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE

SQ 200 \$

Constitue une infraction et rends l'**utilisateur d'un système d'alarme intrusion** passible d'une amende, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnements ou d'appel inutile.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'appel inutile lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix**.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque commet une infraction est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné;
 - L'amende maximale correspond au double du montant de l'amende minimale qui apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, à l'exception des dispositions énumérées ci-dessous où l'amende maximale est celle prescrite :
 - Article 8.3.1 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1)
 - Article 8.4.4 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1)
 - Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne morale**;
- ***Dans le cas de chiens déclarés potentiellement dangereux, l'amende est portée au double.
- En cas de récidive, les montants d'amendes minimales et maximales applicables doublent.

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière du Québec* s'applique.

ARTICLE 10.1.2 PÉNALITÉ

SQ-MUN

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, les règlements suivants :

- Le règlement 353-2012 concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité.

, ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

ARTICLE 11.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

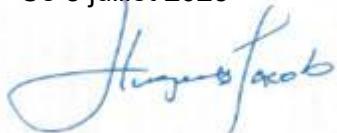
Adopté à Saint-Joachim, le 7 juillet 2025.

Hugues Jacob,
Directeur général et
greffier-trésorier

Mario Langevin,
Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 8 juillet 2025



Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	7 avril 2025
Projet de règlement	7 avril 2025
Adoption du règlement	7 juillet 2025
Affichage et entrée en vigueur	7 juillet 2025

ANNEXE 1

**PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION
DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

ANNEXE 2

**DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À
FEU/AIR COMPRIMÉ (ART. 2.1.28)**

RAYON DE 200 MÈTRES

**DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UN
ARC/ARBALÈTE (ART. 2.1.29)**

RAYON DE 200 MÈTRES

ANNEXE 3

LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22H ET 07H (ART. 2.2.1)

- PARC CAMILLE-CÔTÉ, SITUÉ AU 172, RUE DE L'ÉGLISE (LOT 3 814 824) ;



- PARC BELLEVUE, SITUÉ SUR LES LOTS 3 814 948, 3 814 977 ET 3 814 978



ANNEXE 4

PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

PÉRIODE PRÉVUE (ART. 6.2.4)

NON APPLICABLE

ANNEXE 5

PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE (ART. 6.3.2)

SECTION SUD

- Sur la rue Valère, en direction nord, à l'intersection de la rue Valère et de l'avenue Royale ;
- Sur la rue Fortin, en direction nord, à l'intersection de la rue Fortin et de l'avenue Royale ;
- Sur la rue Fortin, en direction nord, à l'intersection de la rue Fortin et de la rue du Moulin ;
- Sur la rue Fortin, en direction sud, à l'intersection de la rue Fortin et de la rue du Moulin ;
- Sur la rue du Moulin, en direction est, à l'intersection de la rue Fortin et de la rue du Moulin ;
- Sur la rue du Moulin, en direction nord, à l'intersection de la rue du Moulin et de l'avenue Royale ;
- Sur l'avenue Royale, en direction ouest, à l'intersection de la rue de l'avenue Royale et de la rue de l'Église ;
- Sur l'avenue Royale, en direction est, à l'intersection de la rue de l'avenue Royale et de la rue de l'Église ;
- Sur la rue de l'Église, en direction nord, à l'intersection de la rue de l'avenue Royale et de la rue de l'Église ;
- Sur la rue Renaud, en direction est, à l'intersection de la rue de la rue Renaud et de la rue de l'Église ;
- Sur la rue Lessard, en direction est, à l'intersection de la rue de la rue Lessard et de la rue de l'Église ;
- Sur la rue de l'Église, en direction sud, à l'intersection du chemin du Trait-Carré et de la rue de l'Église ;
- Sur la rue de l'Église, en direction nord, à l'intersection du chemin du Trait-Carré et de la rue de l'Église ;
- Sur le chemin du Trait-Carré, en direction est, à l'intersection du chemin du Trait-Carré et de la rue de l'Église ;
- Sur le chemin du Trait-Carré, en direction ouest, à l'intersection du chemin du Trait-Carré et de la rue de l'Église ;
- Sur la rue de l'Église, en direction sud, à l'intersection du chemin du Cap-Tourmente de la rue de l'Église et de la rue Blondelle;
- Sur le chemin du Cap-Tourmente, en direction est, à l'intersection du chemin du Cap-Tourmente de la rue de l'Église et de la rue Blondelle;

- Sur la rue Blondelle, en direction ouest, à l'intersection du chemin du Cap-Tourmente, de la rue de l'Église et de la rue Blondelle ;
- Sur la rue Dubeau, en direction sud, à l'intersection du chemin du Cap-Tourmente et de la rue Dubeau ;
- Sur la rue Dubeau, en direction nord, à l'intersection du chemin du Trait-Carré et de la rue Dubeau ;
- Sur la rue Marcelotte, en direction sud, à l'intersection du chemin du Trait-Carré et de la rue Marcelotte ;
- Sur la rue Fillion, en direction est, à l'intersection de la rue Fillion et de la rue Marcelotte ;
- Sur la rue Fillion, en direction nord, à l'intersection de la rue Fillion et de la rue Marcelotte ;
- Sur la rue Fillion, en direction sud, à l'intersection de la rue Fillion et de la rue Marcelotte ;
- Sur la rue Marcelotte, en direction ouest, à l'intersection de la rue Fillion et de la rue Marcelotte ;
- Sur la rue Fillion, en direction nord, à l'intersection de la rue Fillion et de l'avenue Royale ;
- Sur la rue de la Noblesse, en direction nord, à l'intersection de la rue de la Noblesse et de l'avenue Royale ;
- Sur la rue Thomassin, en direction nord, à l'intersection de la rue Thomassin et de l'avenue Royale ;
- Sur la rue Thomassin, en direction sud, à l'intersection de la rue Thomassin et du chemin du Trait-Carré ;
- Sur la rue des Forges, en direction nord, à l'intersection de la rue des Forges et de l'avenue Royale ;
- Sur la rue des Forges, en direction sud, à l'intersection de la rue des Forges et du chemin du Trait-Carré ;
- Sur l'avenue Royale, en direction sud, à l'intersection de l'avenue Royale et du chemin du Cap-Tourmente ;
- Sur l'avenue Royale, en direction est, à l'intersection de l'avenue Royale et du chemin du Cap-Tourmente ;
- Sur le chemin du Cap-Tourmente, en direction ouest, à l'intersection de l'avenue Royale et du chemin du Cap-Tourmente ;
- Sur le chemin du Trait-Carré, en direction nord, à l'intersection du chemin du Trait-Carré et du chemin du Cap-Tourmente ;

SECTION NORD

- Sur la rue des Pins, en direction sud, à l'intersection de la rue des Pins et de la route 138 ;
- Sur l'avenue Royale, en direction nord, à l'intersection de l'avenue Royale et de la route 138 ;
- Sur la rue de la Miche (sortie ouest), en direction sud, à l'intersection de la rue de la Miche et de la route 138 ;
- Sur la rue de la Randonnée, en direction sud, à l'intersection de la rue de la Miche et de la rue de la Randonnée ;
- Sur la rue de la Miche (sortie est), en direction sud, à l'intersection de la rue de la Miche et de la route 138 ;
- Sur la rue Bellevue, en direction sud, à l'intersection de la rue Bellevue et de la route 138 ;

ANNEXE 6
PANNEAU CÉDER LE PASSAGE (ART. 6.3.3)

NON APPLICABLE

ANNEXE 7

LIGNE DE DÉMARCATION (ART. 6.3.4)

LIGNE CONTINUE SIMPLE



- Rue de l'Église ;
- Avenue Royale, entre le 498, avenue Royale et la route 138 ;
- Chemin du Cap-Tourmente.

LIGNE CONTINUE DOUBLE



- Avenue Royale entre le 19, avenue Royale et le 489, avenue Royale ;
- Route 138, entre la direction est et ouest, entre le 2, route 138 et le 681, route 138 ;
- Route 138, entre la direction est et ouest, entre le 747, route 138 et le 1025, route 138 ;

LIGNE DE DÉLIMITATION DE VOIE SIMPLE DISCONTINUE



- Route 138, entre les deux voies qui vont en direction est, entre le 2, route 138 et le 668, route 138 ;
- Route 138, entre les deux voies qui vont en direction est, entre le 747, route 138 et le 1025, route 138 ;

LIGNE DOUBLE DONT L'UNE EST CONTINUE ET L'AUTRE DISCONTINUE



- Route 138, entre les deux voies qui vont en direction est, entre le 665, route 138 et le 745, route 138 ;
- Route 138, entre la direction est et ouest, entre le 681, route 138 et le 745, route 138 ;
- Route 138, entre la direction est et ouest, entre le 747, route 138 et le 668, route 138 ;

ANNEXE 8
PANNEAU DEMI-TOUR (ART. 6.3.5)

NON APPLICABLE

ANNEXE 9

CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE (ART. 6.3.6)

CIRCULATION À SENS UNIQUE

NON APPLICABLE

ENTRÉE INTERDITE

NON APPLICABLE

ANNEXE 10

PASSAGES POUR PIÉTONS (ART. 6.3.7)

PASSAGES POUR PIÉTONS

LES PASSAGES PIÉTONS SONT SITUÉS AUX ENDROITS SUIVANTS :

1. Rue de l'Église et chemin du Trait-Carré



2. Avenue Royale et rue de l'Église



ANNEXE 11
ZONE DÉBARCADÈRE (ART. 6.3.8)

NON APPLICABLE

ANNEXE 12
VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE (ART. 6.3.9)

NON APPLICABLE

ANNEXE 13
FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX (ART.
6.3.10)

LES SIGNAUX LUMINEUX SONT SITUÉS AUX ENDROITS SUIVANTS :

Passage à niveau à l'intersection de la voie ferrée et de la rue de l'Église ;
Passage à niveau à l'intersection de la voie ferrée et du chemin du Trait-Carré ;
Passage à niveau à l'intersection de la voie ferrée et du chemin du Cap-Tourmente ;
Signal de fermeture de l'avenue Royale en cas de tempête, situé entre l'avenue Royale et le chemin du Cap-Tourmente.

ANNEXE 14

LIMITE DE VITESSE DE 50KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART.

6.4.1)

AVENUE ROYALE

CHEMIN DU CAP-TOURMENTE (à l'exception de la section entre le numéro civique 365 et 446)

ANNEXE 15

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.2)

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H :

RUE VALÈRE

RUE FORTIN

RUE DU MOULIN

RUE DE LA NOBLESSE

RUE LESSARD

RUE RENAUD

RUE BLONDELLE

CHEMIN DU TRAIT-CARRÉ

RUE DUBEAU

RUE FILLION

RUE MARCELOTTE

RUE THOMASSIN

RUE DES FORGES

RUE DES PINS

RUE DE LA MICHE

RUE DE LA RANDONNÉE

RUE BELLEVUE

RUE LAROCHELLE

RUE SAVARD

RUE DU PROMONTOIRE

CHEMIN DU CAP-TOURMENTE (section entre le numéro civique 365 et 446)

ANNEXE 16
**LIMITE DE VITESSE DE 40KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART.
6.4.3)**

LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H :

RUE DE L'ÉGLISE

ANNEXE 17
LIMITE DE VITESSE DE 30-40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS
(ART. 6.4.4)

NON APPLICABLE

ANNEXE 18

LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART.

6.4.5)

NON APPLICABLE

ANNEXE 19
LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART.
6.4.6)

NON APPLICABLE

ANNEXE 20
LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART.
6.4.7)

NON APPLICABLE

ANNEXE 21
LIMITE DE VITESSE DE 90KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART.
6.4.8)

LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H :

ROUTE 138

ANNEXE 22

STATIONNEMENT INTERDIT (ART. 6.5.3)

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits suivants :

- Sur la rue de l'Église, côté ouest ;
- Sur la rue Dubeau, côté est ;
- Sur le chemin du Trait-Carré, côté nord, entre la rue de l'Église et l'adresse civique du 58-60, chemin du Trait-Carrés;
- Sur la rue Fillion, côté ouest ;
- Sur une partie du chemin du Cap-Tourmente des deux côtés, voir carte ci-dessous :



- Dans le stationnement du poste de pompage SJ-1 ;
- Dans le stationnement du poste de pompage SJ-2 ;
- Dans le stationnement du poste de pompage SJ-3 ;
- Sur la rue Valère, côté ouest ;
- Sur la rue Marcelotte, côté ouest ;
- Sur la rue Thomassin, côté est ;

- Sur la rue des Forges, côté est ;
- Sur la rue Fortin, côté ouest ;
- Sur la rue de la Miche des deux côtés.

ANNEXE 23

STATIONNEMENT INTERDIT AUX ENDROITS, JOURS ET HEURES

(ART. 6.5.6)

RUE DE L'ÉGLISE entre l'adresse civique du 156, rue de l'Église et le chemin du Trait-Carré pendant la période scolaire, du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00.

ANNEXE 24
STATIONNEMENT INTERDIT SUR PISTE CYCLABLE OU
MULTIFONCTIONNELLE (ART. 6.5.7)

NON APPLICABLE

ANNEXE 25

STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT (ART. 6.5.8)

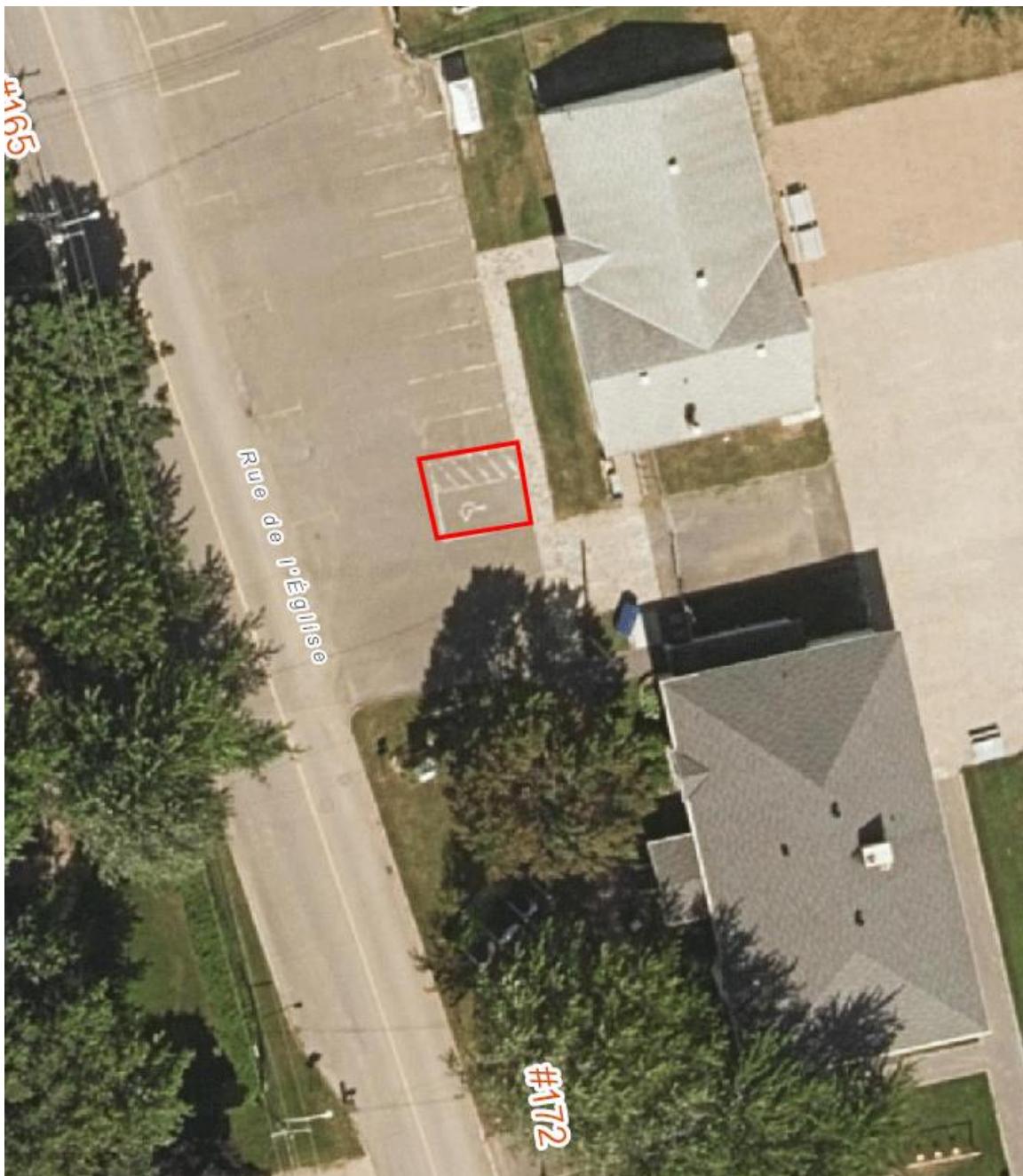
DIMANCHE AU SAMEDI ENTRE 23H00 ET 07H00

ANNEXE 26
FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT (ART. 6.5.9)

NON APPLICABLE

ANNEXE 27
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
(ART. 6.5.10)

LES STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES SONT SITUÉS AUX ENDROITS SUIVANTS :



ANNEXE 28
voie prioritaire/véhicule d'urgence (art. 6.5.13)

NON APPLICABLE

ANNEXE 29
STATIONNEMENT DURÉE LIMITÉE (ART. 6.5.19)

NON APPLICABLE

ANNEXE 30

**STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-
OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF (ART. 6.6.4)**

NON APPLICABLE

ANNEXE 31
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE RÉCRÉATIF (ART. 6.6.6)

NON APPLICABLE

ANNEXE 32
LISTE DES PARCS À CHIENS (ART. 8.4.4)

NON APPLICABLE



Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés applicables par la Sûreté du Québec (RHSPPPP)

LÉGENDE

PM	Personne morale
PP	Personne physique
SQ	Sûreté du Québec
MUN	Municipalité/ville
Libellé de l'infraction	Le libellé de l'infraction est inscrit en caractère gras. <i>(Des commentaires sont ajoutés en italique et ils ne doivent pas être inclus dans le libellé de l'infraction.)</i>

MUNICIPALITÉS	RÈGLEMENTS	ENTRÉE EN VIGUEUR	CHAPITRES
Boischatel (21045)	2025-1214	2025-07-08	2- Paix, bon ordre, sécurité, bonnes mœurs et bien-être général de la population
L'Ange-Gardien (21040)	25-725	2025-07-08	3- Comportements répréhensibles
Château-Richer (21035)	633-25	2025-07-10	4- Nuisances
Sainte-Anne-De-Beaupré (21030)	427-V	2025-07-16	5- Disposition de la neige
Beaupré (21025)	1321	2025-07-09	6- Circulation, limites de vitesse, signalisation et stationnement
Saint-Joachim (21020)	458-2025	2025-07-07	7- Colportage et commerce itinérant
Saint-Ferréol-Les-Neiges (21010)	25-893	2025-07-11	8- Animaux
Saint-Tite-Des-Caps (21005)	580-2025	2025-07-07	9- Alarmes intrusion

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES				
1.3.5	SQ	IDENTIFICATION A refusé de déclarer ses nom, prénom et adresse à un agent de la paix.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
CHAPITRE 2 : PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION				
2.1.1	SQ	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS Avoir compromis à la paix, la sécurité, l'ordre public ou nui à la circulation en participant à une ou des assemblées, défilés ou rassemblements.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.2	SQ	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS Avoir organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche, une course ou autres activités extérieures regroupant plus de quinze (15) personnes dans un endroit public ou une voie publique sans autorisation. <u>Exceptions :</u> - Le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité un plan détaillé de l'activité; - Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie; - Le cas échéant, la demande respecte toutes autres dispositions d'un règlement de la municipalité du domaine public. - Les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.3	SQ	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE Avoir troublé, incommodé, interrompu ou nui à toute assemblée publique, en faisant du bruit ou ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.1.4	SQ	TROUBLER LA PAIX Avoir troublé la paix et le bon ordre en crient, chantant, jurant ou blasphémant sur la voie publique ou dans un endroit public.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.1.5	SQ	BATAILLE Avoir causé, participé, provoqué ou encouragé une bataille, échauffourée, tiraillement ou agissements violents dans un endroit public ou sur la voie publique.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.6	SQ	IVRESSE ALCOOL/DROGUE S'être trouvé dans un lieu public en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	

2.1.7	SQ	<p><u>POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES</u></p> <p><u>PAR. 1 : Avoir en sa possession des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décapsulé sur la voie publique ou dans un parc ou dans un endroit public, sans permis requis.</u></p> <p><u>PAR. 2 : Avoir consommé des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans un parc ou dans un endroit public, sans permis requis.</u></p>	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.1.8	SQ	<p><u>POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS</u></p> <p>Avoir en sa possession dans un endroit public tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants ou de cannabis et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants ou de cannabis.</p>	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.9	SQ	<p><u>OBSTRUER LES PASSAGES</u></p> <p>Avoir obstrué les passages donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y accéder.</p>	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.1.10	SQ	<p><u>ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE</u></p> <p>Avoir pénétré, sans droit, dans un endroit privé, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.</p>	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.1.11	SQ	<p><u>REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE</u></p> <p>Avoir refusé de quitter une propriété privée après avoir été sommé de quitter par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant des lieux.</p>	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.1.12	SQ	<p><u>ESCALADE</u></p> <p>Avoir escaladé un bâtiment, une structure ou une clôture dans les endroits publics.</p>	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	Sauf pour les modules de jeux.
2.1.13	SQ	<p><u>INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT</u></p> <p>Avoir sonné, frappé ou cogné à la porte, aux fenêtres ou à toute autre partie d'un bâtiment d'une manière à troubler ou déranger un ou plusieurs occupants du bâtiment, sans motif raisonnable.</p>	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.1.14	SQ	<p><u>COUCHER/DORMIR</u></p> <p>S'être couché, s'être avachi ou avoir dormi dans un endroit public ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire.</p>	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.1.15	SQ	<p><u>FLÂNER</u></p> <p>Avoir flâné dans un endroit public qui n'est pas destiné à cette fin ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou de son représentant.</p>	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	

2.1.16	SQ	MENDIER Avoir mendié dans un endroit public.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.1.17	SQ-MUN	CAMPING ENDROIT PUBLIC Avoir fait du camping dans un endroit public ou sur la voie publique, sans autorisation de la municipalité.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et où cet usage est spécifiquement autorisé par la réglementation.
2.1.18	SQ	JEUX S'être adonné ou avoir participé à des jeux libres sur une voie publique.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	À moins qu'un règlement adopté par la municipalité le permette.
2.1.19	SQ	NON-RESPECT DES CONSIGNES Avoir contrevenu aux indications et consignes installées par la municipalité dans un endroit public ou sur une voie publique lors d'une activité autorisée par la municipalité.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.1.20	SQ	PROJECTILES Avoir lancé ou tiré des projectiles sur ou en direction de toute personne ou de tout immeuble, dans un endroit public ou sur la voie publique non destinée à ces activités.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.1.21	SQ	VANDALISME S'être livré à un acte de vandalisme sur tout bien meuble ou immeuble, sans autorisation expresse du propriétaire du bien.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.22	SQ	VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION S'être livré à un acte de vandalisme sur les enseignes, affiches ou signalisations installées dans tout endroit public.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.23	SQ-MUN	DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX Avoir effectué des travaux dans un endroit public ou sur la voie publique, sans l'autorisation expresse de la municipalité ou du propriétaire de l'endroit ou du bien.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.24	SQ-MUN	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE <u>PAR. 1 :</u> Avoir ou laisser enlevé, transporté, déplacé de la terre, des pierres, du sable ou du gravier présents sur la voie publique ou dans un endroit public à l'extérieur de ce lieu, sans l'autorisation expresse de la municipalité. <u>PAR. 2 :</u> Avoir déposé, remblayé ou nivelé de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la voie publique ou dans un endroit public, sans l'autorisation expresse de la municipalité ou du propriétaire du lieu.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	

2.1.25	SQ-MUN	DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION Avoir enlevé, endommagé ou coupé de la végétation dans un endroit public, sans l'autorisation expresse de la municipalité ou du propriétaire du lieu.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.26	SQ	ARME BLANCHE S'être trouvé avec une arme blanche dans un endroit public, sur la voie publique, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public ou dans un taxi, sans excuse légitime.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.1.27	SQ	ARME À FEU S'être trouvé avec une arme à feu dans un endroit public, sur la voie publique, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public ou dans un taxi, sans excuse légitime.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.28	SQ	UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ L'Ange-Gardien (21040), Château-Richer (21035), Beaupré (21025), Saint-Joachim (21020), Saint-Ferréol-les-Neiges (21010) et Saint-Tite-des-caps (21005) Avoir utilisé une arme à feu ou une arme à air comprimé dans un rayon de 200 mètres de tout bâtiment, maison ou édifice. <u>Boischatel (21045)</u> Avoir utilisé une arme à feu ou une arme à air comprimé dans un rayon de 400 mètres de tout bâtiment, maison ou édifice. <u>Sainte-Anne-de-Beaupré (21030)</u> Avoir utilisé une arme à feu ou une arme à air comprimé dans un rayon de 500 mètres de tout bâtiment, maison ou édifice.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.1.29	SQ	UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE L'Ange-Gardien (21040), Château-Richer (21035), Beaupré (21025), Saint-Joachim (21020), Saint-Ferréol-les-Neiges (21010) et Saint-Tite-des-caps (21005) Avoir utilisé un arc ou une arbalète dans un rayon de 200 mètres de tout bâtiment, maison, édifice ou d'un endroit public non destiné à la pratique ou l'utilisation de l'arc ou l'arbalète. <u>Boischatel (21045)</u> Avoir utilisé un arc ou une arbalète dans un rayon de 100 mètres de tout bâtiment, maison, édifice ou d'un endroit public non destiné à la pratique ou l'utilisation de l'arc ou l'arbalète. <u>Sainte-Anne-de-Beaupré (21030)</u> Avoir utilisé un arc ou une arbalète dans un rayon de 500 mètres de tout bâtiment, maison, édifice ou d'un endroit public non destiné à la pratique ou l'utilisation de l'arc ou l'arbalète.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	

2.1.30	SQ	<u>SAUT</u> Avoir sauté du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un cours d'eau ou un lac.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
2.2.1	SQ	<u>HEURES DE FERMETURE DES PARCS</u> S'être trouvé, avoir fréquenté ou visité un parc, une aire à caractère public ou sur les terrains de la municipalité entre 22h00 et 7h00.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	Sauf pour les sentiers multifonctionnels, les pistes cyclables ou lorsqu'une activité est autorisée par la municipalité pour les heures indiquées.
2.2.2	SQ	<u>PERTURBER UNE ACTIVITÉ</u> Avoir perturbé une activité organisée ou autorisée par la municipalité.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.2.3	SQ	<u>CIRCULATION DANS LES PARCS</u> Avoir circulé à bord d'un véhicule dans un parc, sans autorisation de la municipalité.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	Sauf pour les véhicules de la municipalité.
2.2.4	SQ	<u>PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE</u> S'être trouvé sur le terrain d'une école entre 7h00 et 18h00 durant les journées scolaires et périodes de service de garde, sans excuse légitime.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.2.5	SQ	<u>PISCINE PUBLIQUE</u> Avoir utilisé les piscines publiques et les jeux d'eau à l'extérieur des périodes d'ouverture.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.2.6	SQ	<u>JEUX INTERDITS</u> Avoir joué ou pratiqué, dans un parc, le golf ou toute autre activité dont les projectiles sont utilisés ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
2.3.1	SQ	<u>CONDUITE INDÉCENTE</u> S'être trouvé nu, vêtu de façon indécente, exhibé son corps de façon indécente ou avoir commis une action indécente ou obscène dans un endroit public ou sur la voie publique.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.3.2	SQ	<u>EXHIBITION ET INDÉCENCE</u> Avoir exposé à la vue du public toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.3.3	SQ	<u>URINER OU DÉFÉQUER</u> Avoir uriné ou déféqué dans un endroit public ou sur la voie publique, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.4.1	SQ	<u>INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS</u> Avoir fumé du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout endroit public ou sur la voie publique.	PP 500\$/1000\$ PM 1000\$/2000\$	

2.4.2	SQ	ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE DE MINEUR Avoir fumé du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits accessibles aux mineurs et qui accueillent le public.	PP 750\$/1500\$ PM 1500\$/3000\$	
2.4.3	SQ	SUBSTANCES EXPLOSIVES Avoir fumé du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.	PP 500\$/1000\$ PM 1000\$/2000\$	
2.4.4	SQ	DEVOIRS DES EXPLOITANTS <u>PAR. 1 :</u> Étant un exploitant, avoir omis d'indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis. <u>PAR. 2 :</u> Étant un exploitant, avoir affiché une affiche non conforme aux normes établies.	PP 500\$/1000\$ PM 1000\$/2000\$	
2.4.5	SQ	EXPLOITANT TOLÉRANCE Étant un exploitant, avoir permis ou toléré qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de fumer.	PP 500\$/1000\$ PM 1000\$/2000\$	
2.4.6	SQ	AFFICHAGE Avoir fumé du cannabis dans les endroits où un affichage indique une telle interdiction.	PP 500\$/1000\$ PM 1000\$/2000\$	
2.4.7	SQ	MÉGOT DE CANNABIS Avoir jeté un mégot de cannabis dans un endroit public ou sur la voie publique.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
2.5.1	SQ	INTERDICTION DE TABAC Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout endroit public ou sur la voie publique ou dans un endroit qui n'est pas autorisé de fumer.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	Sauf pour un fumoir fermé ou un abri pour fumeurs conformes.
2.5.2	SQ	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans tous locaux ou bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ou sur son terrain.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
2.5.3	SQ	GARDERIE Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les installations, incluant les terrains, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
2.5.4	SQ	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	Sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

2.5.5	SQ	IMMEUBLE D'HABITATION Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	Sauf dans un fumoir fermé conforme et aménagé.
2.5.6	SQ	IMMEUBLE DE SERVICE Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	Sauf si ces services sont offerts dans une maison d'habitation où dans un fumoir fermé conforme et aménagé ou dans un abri pour fumeurs.
2.5.7	SQ	RÉSIDENCE POUR AINÉS Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des résidences privées pour ainées.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	Sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.
2.5.8	SQ	MILIEU DE TRAVAIL Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans tous les milieux de travail.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	Sauf dans une maison d'habitation ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.
2.5.9	SQ	AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
2.5.10	SQ	VÉHICULES DE TRANSPORT Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
2.5.11	SQ	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
2.5.12	SQ	LIEUX FERMÉS Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, dans tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
2.5.13	SQ	TERRASSES Avoir fumé, sous quelque forme que ce soit, sur toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	

2.5.14	SQ	NEUF (9) MÈTRES <u>PAR. 1 :</u> Avoir fumé, à l'extérieur, dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir en communiquant avec un établissement d'enseignement, une garderie, un endroit où se déroule des activités communautaires, un immeuble de service, un milieu de travail ou dans tous les autres lieux fermés qui accueillent le public. <u>PAR. 3 :</u> Avoir fumé à moins de neuf (9) mètres de toutes aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
2.5.15	SQ	VENTE À UN MINEUR Avoir vendu du tabac à un mineur.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
2.5.16	SQ	EXPLOITANT DONNER TABAC Étant un exploitant d'un point de vente de tabac, avoir donné du tabac à un mineur.	PP 2500\$/5000\$ PM 5000\$/10000\$	
2.5.17	SQ	EXPLOITANT VENDRE TABAC Étant un exploitant d'un point de vente de tabac, avoir vendu du tabac à une personne majeure, sachant que celui-ci l'achète pour un mineur.	PP 2500\$/5000\$ PM 5000\$/10000\$	
2.5.18	SQ	MAJEUR TABAC Étant une personne majeure, avoir acheté du tabac pour un mineur.	PP 500\$/1000\$ PM 1000\$2000\$	
2.5.19	SQ	EXPLOITANT VENTE TABAC Étant un exploitant d'un point de vente de tabac, avoir vendu des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.	PP 2500\$/5000\$ PM 5000\$/10000\$	

CHAPITRE 3 : COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIABLES				
3.1.1	SQ-MUN	APPEL INUTILE Avoir appelé la municipalité, un Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec, d'avoir composé le 911 ou d'avoir interpellé un représentant ou un employé, sans justification légitime.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
3.1.2	SQ-MUN	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL Avoir dérangé, appelé ou importuné, un employé municipal en dehors des heures de travail, sans justification légitime.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
3.1.3	SQ	REFUS D'OBÉISSANCE Ne pas avoir obéi ou obtempéré à un ordre d'un agent de la paix ou de tout fonctionnaire désigné par la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	

3.1.4	SQ	REFUS D'ASSISTANCE Ne pas avoir aidé ou prêté assistance lorsque requis ou demandé par un agent de la paix ou par un fonctionnaire désigné de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
3.1.5	SQ	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT Ne pas avoir quitté immédiatement un endroit public ou un établissement d'entreprise après avoir été sommé par un agent de la paix, par le responsable d'un établissement d'entreprise ou par tout responsable ou propriétaire du lieu.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
3.1.6	SQ	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ Avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité, désigné par une signalisation, établie par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné, sans autorisation expresse.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
3.1.7	SQ	INCITATION Avoir aidé, incité, participé ou encouragé une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
3.1.8	SQ	INJURES Avoir, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, injurié, blasphémé, insulté ou offensé par des paroles, des gestes ou d'avoir molesté un agent de la paix, un employé municipal ou un membre du conseil, directement ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
3.1.9	SQ	INJURES PERSONNES Avoir injurié, blasphémé, insulté, offensé par des paroles ou des gestes ou avoir tenu à l'endroit d'une ou des personnes des propos blessants, diffamatoires ou grossiers dans un endroit public ou sur la voie publique.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
3.1.10	SQ	INCITATION INJURES Avoir incité quelqu'un à blasphémé, insulté, injurié ou molesté un agent de la paix, un employé municipal ou un membre du conseil ou d'inciter quelqu'un à tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers, lorsque celui-ci est dans l'exercice de ses fonctions.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	

CHAPITRE 4 : NUISANCES

4.1.1	SQ-MUN	DÉCHETS Avoir jeté ou laissé tout déchet sur un terrain.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
4.1.2	SQ-MUN	DÉBRIS DE TRANSPORT Avoir occasionné des débris ou saletés dans un endroit public, sur la voie publique ou dans un endroit privé par le transport ou l'entreposage de terre, de substances minérales ou autres matières similaires.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	

4.2.1	SQ-MUN	BRÛLER DES DÉCHETS Avoir brûlé ou laissé brûler des déchets ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
4.3.1	SQ-MUN	SOUILLER LE DOMAINE Avoir souillé tout endroit public ou voie publique, notamment en y déposant, en y jetant ou en laissant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des déchets, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
4.3.2	SQ-MUN	NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ <u>PAR. 1 :</u> Avoir souillé un endroit public ou une voie publique sans effectuer le nettoyage de façon à rendre à l'état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé <u>PAR. 2 :</u> Avoir omis de débuter le nettoyage du lieu public ou de la voie publique sans délai ou sans interruption après avoir été avisé de cette obligation. <u>PAR. 4 :</u> Avoir omis d'aviser et d'obtenir l'autorisation d'un fonctionnaire désigné dans le cas où le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière afin d'effectuer le nettoyage.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
4.4.1	SQ-MUN	BORNE INCENDIE a) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en posant des affiches ou annonces. b) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en laissant croître la végétation. c) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en déposant des ordures, des débris ou des déchets. d) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en attachant ou ancrant quoique ce soit à une borne d'incendie. e) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en installant quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec approbation écrite préalable de la municipalité. f) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en laissant croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie, sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	

		BORNE INCENDIE (SUITE) g) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige ou de la glace. h) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en installant ou érigeant quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. i) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en modifiant le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. j) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en modifiant, peignant, altérant ou en enlevant une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur. k) Avoir encombré, empêché ou nui à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en utilisant la borne d'incendie pour obtenir de l'eau par une autre personne qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
4.4.2	SQ-MUN	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE ET AUTRES Avoir ou avoir permis de jeté, déposé, laissé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des déchets, du fumier et tout objet quelconque dans un endroit public ou sur une voie publique.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	Sauf pour les employés municipaux et autres personnes autorisées par la municipalité qui agissent dans l'exercice de ses fonctions.
4.4.3	SQ-MUN	FUMÉE Avoir causé, provoqué, toléré ou avoir permis l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources situées à l'extérieur susceptible d'incommoder une ou des personnes du voisinage.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
4.4.4	SQ	FEU ENDROIT PUBLIC Avoir allumé, maintenu ou toléré que, soit allumé, un feu dans un endroit public ou sur une voie publique, sans autorisation de la municipalité.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	

4.4.5	SQ-MUN	<p>FEU ENDROIT PRIVÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Avoir allumé, maintenu, ou toléré que soit, allumé un feu en plein air sur une propriété privée sans avoir respecté que le feu soit localisé à une distance de trois (3) mètres de toute ligne de propriété, de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle ou boisée, et de cinq (5) mètres de tout véhicule ou d'un réservoir de combustible. b) Avoir allumé, maintenu ou toléré que soit allumé un feu en plein air sur une propriété privée sans avoir utilisé comme combustible uniquement du bois non traité, non peint ou non teint. c) Avoir allumé, maintenu ou toléré que soit allumé un feu en plein air sur une propriété privée sans la présence constante d'une personne âgée de 18 ans et plus pendant toute la durée du feu et jusqu'à ce que le feu soit soigneusement éteint. d) Avoir allumé, maintenu ou toléré que, soit allumé, un feu en plein air sur une propriété privée sans que la personne responsable ait reçu l'autorisation du propriétaire des lieux. e) Avoir allumé, maintenu ou toléré que soit allumé un feu en plein air sur une propriété privée sans avoir constamment des moyens pour éteindre le feu et disponibles à proximité du feu. f) Avoir allumé, maintenu ou toléré que, soit allumé, un feu en plein air sur une propriété privée ayant incommodé une ou plusieurs personnes du voisinage. g) Avoir allumé, maintenu ou toléré que, soit allumé, un feu en plein air sur une propriété privée excédant la hauteur maximum des flammes de 30 centimètres. <p>PAR. 2 : Avoir fait ou maintenu un feu à ciel ouvert sans permis.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin sont permis; - Les feux dans les foyers avec pare-étincelle ou toute installation prévue à cette fin avec pare-étincelle. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative est permise. 	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
4.4.6	SQ	<p>CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES</p> <p>Avoir allumé ou maintenu allumé un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité est trop élevé à tout moment décrété par la SOPFEU et apparaissant sur le site internet de cet organisme.</p>	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
4.4.7	SQ	<p>FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE</p> <p>Avoir fait usage ou avoir permis ou toléré de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.</p>	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	

4.4.8	SQ-MUN	LUMIÈRE Avoir projeté ou toléré que soit projetée directement de la lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de constituer un danger public ou d'incommoder une personne.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
4.4.9	SQ	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION Avoir enlevé un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un véhicule sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce véhicule.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
4.5.1	SQ	BRUIT/GÉNÉRAL Avoir fait, provoqué ou avoir permis de permettre ou de tolérer qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
4.5.2	SQ	AVERTISSEUR SONORE Avoir utilisé abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
4.5.3	SQ	TERRASSE COMMERCIALE Avoir permis ou toléré, entre 23h00 et 7h00, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur une terrasse commerciale de nature à troubler la paix.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
4.5.4	SQ	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR Avoir projeté ou toléré que soit projeté à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix de manière à troubler la paix, sans autorisation de la municipalité.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
4.5.5	SQ	SPECTACLE MUSIQUE Avoir produit ou avoir permis la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres des limites du terrain d'où origine le bruit, sans autorisation de la municipalité.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
4.5.6	SQ	SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES Avoir produit ou avoir permis la production de spectacle ou la diffusion de musique à l'extérieur entre 23h00 et 8h00, sans autorisation de la municipalité.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
4.6.1	SQ	TONDEUSE, COUPE-HERBE ET SCIE À CHAINE Avoir utilisé, entre 21h00 et 7h00 du lundi au vendredi et entre 17h00 et 9h00 les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit de nature à troubler la paix.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	Sauf pour les activités de déneigement.

4.6.2	SQ-MUN	TRAVAUX DE CONSTRUCTION Avoir effectué des travaux entre 21h00 et 7h00 du lundi au vendredi et entre 17h00 et 9h00 les fins de semaine. <u>Les travaux inclus :</u> <i>Les travaux de construction, d'érection de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, des travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments.</i>	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
4.6.3	SQ-MUN	DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE Avoir effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes ou fenêtres sont ouvertes du débosselage, de la mécanique sur un véhicule ou toute autre intervention liée à l'entretien ou la réparation d'un véhicule, entre 21h00 et 7h00 du lundi au vendredi et de 17h00 et 9h00 les fins de semaine.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
4.6.4	SQ	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE Avoir utilisé ou s'être servi d'un véhicule de façon à causer des bruits inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à haut régime.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
4.6.5	SQ	EXCEPTIONS S'APPLIQUANT AUX SECTION 4.5 ET 4.6 a) <i>L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule en cas de nécessité, d'une sirène d'un véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;</i> b) <i>L'utilisation de cloches ou carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est requis dans l'exercice de leurs activités et pour un pont, un passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;</i> c) <i>La circulation ferroviaire ou aéronautique;</i> d) <i>Le déclenchement d'un système antivol sonore automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si le déclenchement du signal sonore est d'une durée inférieure à 20 minutes;</i> e) <i>L'exercice d'une activité agricole;</i> f) <i>L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la municipalité a émis une autorisation spéciale d'urgence;</i> g) <i>Les travaux entrepris et visant à sauvegarder la sécurité des lieux et des personnes.</i>		

CHAPITRE 5 : DISPOSITION DE LA NEIGE

5.1.1	SQ-MUN	<u>PROJECTION DE LA NEIGE</u> Avoir jeté, déposé, soufflé ou poussé de la neige sur la voie publique ou sur un terrain de la municipalité.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
5.1.2	SQ-MUN	<u>OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ</u> Avoir créé un amoncellement de neige contigu à une voie publique, susceptible d'obstruer la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
5.1.3	SQ-MUN	<u>DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC</u> Avoir déneigé une voie publique ou un parc que la municipalité choisit de ne pas déneiger, sans autorisation de la municipalité.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	Toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 : CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

6.2.1	SQ	<u>BOYAU</u> Étant le conducteur d'un véhicule, avoir circulé sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une voie publique ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie ou pour des travaux de réfection avec une alimentation temporaire, sans autorisation.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
6.2.2	SQ	<u>LIGNE FRAICHEMENT PEINTE</u> Avoir circulé avec un véhicule routier, à bicyclette ou en étant un piéton sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque la signalisation l'indique.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
6.2.3	SQ	<u>CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE</u> Avoir circulé avec un véhicule sur une propriété privée ou sur un chemin privé qui n'est pas ouvert à la circulation publique des véhicules sans l'autorisation du propriétaire.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
6.2.4	SQ	<u>PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE</u> Avoir circulé avec tout véhicule sur une piste cyclable ou une piste multifonctionnelle pendant la période prévue.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
6.2.5	SQ	<u>TROTTOIR</u> Avoir circulé avec tout véhicule sur un trottoir.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
6.2.6	SQ	<u>TRACES SUR LA CHAUSSÉE</u> Avoir fait ou laissé des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule sans nécessité.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	

6.2.7	SQ	DÉRAPAGE VOLONTAIRE Avoir provoqué le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
6.3.11	SQ	DOMMAGE À LA SIGNALISATION Avoir endommagé, retiré, déplacé ou laisser masquer par de la végétation, en tout ou en partie, une signalisation.	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
6.5.2	SQ	EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS Avoir effacé des marques faites par un agent de la paix, un fonctionnaire désigné ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
6.5.3	SQ	STATIONNEMENT INTERDIT Avoir stationné ou immobilisé un véhicule aux endroits où la signalisation l'interdit.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.5.4	SQ	STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur une propriété privée, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.5.5	SQ	STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur un trottoir ou une chaîne de rue.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.5.6	SQ	STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS, JOURS, HEURES Avoir stationné ou immobilisé un véhicule aux endroits, jours et heures interdits par une signalisation.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.5.7	SQ	STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE L'Ange-Gardien (21040), Sainte-Anne-de-Beaupré (21030) Avoir stationné ou immobilisé un véhicule dans une voie cyclable ou une piste multifonctionnelle lorsqu'une signalisation l'interdit, en tout temps. Avoir stationné ou immobilisé un véhicule dans une voie cyclable ou une piste multifonctionnelle lorsqu'une signalisation l'interdit aux <u>périodes prévues</u> . PÉRIODES PRÉVUES Beaupré (21025) : du 1 ^{er} avril au 15 novembre d'une même année. Saint-Tite-des-Caps (21005) : du 15 novembre au 31 mars de l'année suivante, à toute heure. Boischatel (21045) : du 1 ^{er} mai au 15 octobre.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	Sauf pour les véhicules d'urgence ou autorisés où, le cas échéant, en dehors des périodes prévues à l'annexe 24.

6.5.8	SQ	<p>STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT</p> <p>Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur les voies publiques de la municipalité entre 23h00 et 7h00 du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.</p> <p><u>Sainte-Anne-de-Beaupré (21030)</u> Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur toutes rues, chemins et voies publiques de la municipalité du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.</p> <p><u>Boischatel (21045)</u> Avoir stationné, immobilisé un véhicule routier sur les voies publiques de la municipalité du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement aux jours et aux heures indiqués / du dimanche au jeudi de 23h00 à 7h00 et du vendredi au samedi de 2h00 au 7h00.</p> <p><u>Beaupré (21025)</u> PAR 1 : Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur les voies publiques de la municipalité entre 23h00 et 7h00 du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.</p> <p>PAR 2 : Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur l'avenue Royale, côté nord, entre les rues Prévost et Côté, pendant la période du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril de l'année suivante, entre 21h30 et 7h00.</p>	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.5.9	SQ	<p>STATIONNEMENT FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT</p> <p>Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur les voies publiques de la municipalité de 23h00 à 7h00, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement, lorsque les feux clignotants orange sont actionnés dans le cadre d'une opération de déneigement.</p>	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.5.10	SQ	<p>STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES</p> <p>A immobilisé un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme, sans détenir ou sans avoir affiché visiblement dans le véhicule, une vignette, une plaque ou un permis approprié.</p>	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
6.5.11	SQ	<p>STATIONNEMENT RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE</p> <p>Avoir stationné ou immobilisé un véhicule n'étant pas électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie et identifié par une signalisation.</p>	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$	
6.5.12	SQ	<p>STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON BRANCHÉ</p> <p>Avoir stationné ou immobilisé un véhicule électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie et identifié par une signalisation, alors que celui-ci n'est pas branché à la borne de recharge.</p>	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$	

6.5.13	SQ	<u>VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE</u> Avoir stationné ou immobilisé un véhicule dans une voie prioritaire ou zone réservée aux véhicules d'urgences aux endroits identifiés par une signalisation.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
6.5.14	SQ	<u>POSITION STATIONNEMENT</u> Avoir stationné ou immobilisé un véhicule de façon à occuper plus d'un seul espace de stationnement délimité au sol par des lignes de démarcation.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	Malgré ce qui précède, un véhicule, ou un ensemble de véhicules dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.
6.5.15	SQ	<u>SENS DU STATIONNEMENT</u> Avoir stationné un véhicule à l'intérieur des lignes de démarcation au sol et de manière parallèle à celles-ci.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.5.16	SQ	<u>STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN</u> Avoir stationné ou immobilisé un véhicule à des fins de réparation, d'entretien ou de lavage dans un endroit public ou sur la voie publique.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	Sauf dans les espaces prévus à cette fin sur le terrain d'un établissement commercial.
6.5.17	SQ	<u>Stationnement pour vente/publicité</u> Avoir stationné ou immobilisé un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de le mettre en vente.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	Sauf dans les espaces prévus à cette fin.
6.5.18	SQ	<u>STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE</u> Avoir stationné ou immobilisé un véhicule à un endroit où une signalisation temporaire a été installée.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.5.19	SQ	<u>STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE</u> Avoir stationné ou immobilisé un véhicule à un endroit au-delà de la durée permise par une signalisation.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.6.1	SQ	<u>STATIONNEMENT AUTOBUS/MINIBUS</u> Avoir stationné ou immobilisé un autobus ou un minibus sur la voie publique.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.6.2	SQ	<u>STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF</u> Avoir stationné ou immobilisé un véhicule récréatif motorisé ou non sur la voie publique pour une période de plus de deux (2) heures.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.6.3	SQ	<u>STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS</u> Avoir stationné ou immobilisé une remorque, semi-remorque ou tout autre véhicule non motorisé, attaché ou non à un véhicule, que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule, sur la voie publique pour une période de plus de deux (2) heures.	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	

6.6.4	SQ	<p>STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTIL ET VÉHICULE RÉCRÉATIF</p> <p>Avoir stationné, en tout temps, un véhicule lourd, un véhicule-outil ou un véhicule récréatif, dans un parc ou un stationnement municipal, sans autorisation de la municipalité.</p> <p><u>L'Ange-Gardien (21040)</u></p> <p>Avoir stationné dans une zone résidentielle tout camion excédant 4500 kg et plus, ainsi que tout véhicule-outil sur la voie publique.</p> <p>(Sauf permis de construction, rénovation ainsi que les autobus).</p>	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.6.5	SQ	<p>VÉHICULE LOURD/VÉHICULE-OUTIL</p> <p><u>PAR. 1 :</u></p> <p>Avoir stationné ou immobilisé un véhicule lourd ou un véhicule-outil sur la voie publique, plus de 60 minutes.</p> <p>(Sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.)</p> <p><u>PAR. 2 :</u></p> <p>Avoir stationné ou immobilisé sur la voie publique un véhicule lourd ou un véhicule-outil qui entrave complètement la circulation des véhicules, sans autorisation de la municipalité.</p>	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	
6.6.6	SQ	<p>STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE RÉCRÉATIF</p> <p>Avoir stationné ou immobilisé tout autre véhicule qu'un véhicule récréatif dans un stationnement réservé aux véhicules récréatifs et aux endroits identifiés par une signalisation.</p>	PP 60\$/120\$ PM 120\$/240\$	

CHAPITRE 7 : COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT				
7.1.1	SQ	<p>INTERDICTION : COLPORTAGE/COMMERCE ITINÉRANT</p> <p>Avoir exercé des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité.</p>	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$	
7.1.2	SQ	<p>EXCEPTIONS : COLPORTAGE/COMMERCE ITINÉRANT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agriculteurs qui vendent ou colportent des produits cultivés par ceux-ci; - Les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à remettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire; - Les personnes dûment autorisées par la Municipalité (résolution du conseil) ou ayant obtenu un permis à cet effet. 		

7.1.3	SQ	HEURES DE COLPORTAGE POUR LES EXCEPTIONS Avoir exercé des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité en dehors des périodes prévues, soit du lundi au vendredi entre 10h00 et 19h00 et le samedi de 10h00 à 16h00.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
7.1.4	SQ	INTERDICTION AFFICHAGE Avoir fait du colportage ou du commerce itinérant ou quelques formes de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou un panneau portant un message indiquant que l'occupant refuse la sollicitation ou le colportage.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	
7.1.5	SQ	CIRCULAIRES Avoir distribué des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de véhicule ou dans tout endroit public.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	

CHAPITRE 8 : LES ANIMAUX				
8.1.1	SQ-MUN	ANIMAL ÉDIFICES PUBLICS Être entré dans un édifice public avec un animal.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	Sauf avec un chien d'assistance.
8.1.2	SQ-MUN	ANIMAL PRÉSENCE INTERDITE S'être trouvé avec un animal dans les parcs, dans les endroits publics ou sur les terrains de la municipalité lorsqu'une signalisation l'interdit.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.1.3	SQ-MUN	ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE Avoir gardé un animal sauvage ou un animal exotique sur le territoire de la municipalité.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.1.4	SQ-MUN	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE S'être trouvé à l'extérieur de sa résidence ou dans un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié pour le contrôler et le retenir.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.2.1	SQ-MUN	BRUIT PAR UN ANIMAL Avoir la garde d'un animal qui fait du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une personne ou de plusieurs personnes du voisinage.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.2.2	SQ-MUN	DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE Avoir gardé un animal dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.2.3	SQ-MUN	DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI Avoir la garde d'un animal qui détruit ou endommage la propriété ou un bien autre que celui appartenant à son gardien.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	

8.2.4	SQ-MUN	MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL Avoir omis d'enlever sans délai les matières fécales de l'animal dont il a la garde dans tous les endroits publics et terrain privé autre que celui de son gardien.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.2.5	SQ-MUN	INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL Avoir attiré, tenté d'attirer, de nourrir, tenté de nourrir, laissé nourrir ou permettre que soit nourri tout cerf de virginie ou orignal durant la période allant du 1 ^{er} décembre au 31 août de chaque année.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
8.2.6	SQ-MUN	INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES Avoir attiré, tenté d'attirer, de nourrir, tenté de nourrir, laissé nourrir ou permettre que soit nourri tout animal sauvage.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
8.2.7	SQ-MUN	ATTAQUE Avoir la garde d'un animal qui attaque une personne ou un autre animal.	PP 400\$/800\$ PM 800\$/1600\$	
8.2.8	SQ-MUN	MORSURE Avoir la garde d'un animal qui mord une personne ou un autre animal.	PP 400\$/800\$ PM 800\$/1600\$	
8.2.9	SQ-MUN	ANIMAL ERRANT Avoir la garde d'un animal errant.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.2.10	SQ-MUN	COMBAT Avoir la garde d'un animal qui participe à un combat avec un autre animal.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.2.12	SQ	TRANSPORT Avoir la garde d'un animal qui est transporté dans un véhicule, n'a pas utilisé un dispositif de retenue l'empêchant de quitter ce véhicule ou d'attaquer une personne passant près du véhicule.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.2.13	SQ	EMPLACEMENT EN TRANSPORT Avoir la garde d'un animal qui est transporté dans la boîte arrière d'un véhicule non fermé, n'a pas utilisé un dispositif de façon à empêcher l'animal de sortir du véhicule en tout temps.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.2.14	SQ	ANIMAL DANS UN VÉHICULE Avoir la garde d'un animal dans un véhicule immobile, sans qu'une ouverture ou un dispositif assure une quantité suffisante d'air pur et que le véhicule soit situé dans un lieu ombragé.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.3.1	SQ-MUN	PORT DE LA MÉDAILLE Al. 1 : Avoir omis de s'assurer que le chien dont il a la garde porte, en tout temps, la médaille comportant son numéro d'enregistrement. Al. 2 : Avoir utilisé la médaille délivrée pour un chien autre que celui enregistré.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	

8.3.2	SQ-MUN	<u>ABOIEMENT/HURLEMENT</u> Avoir la garde d'un chien qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.4.2	SQ-MUN	<u>MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE</u> Avoir la garde d'un chien de garde sans avoir indiqué au moyen d'un écriteau visible sur la voie publique la présence de ce chien sur une propriété.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.4.3	SQ-MUN	<u>GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ</u> Avoir la garde d'un chien qui se trouve sur un terrain privé, sans qu'il soit tenu ou retenu à l'aide d'un dispositif empêchant le chien de sortir des limites du terrain où il est gardé, d'un terrain qui n'est pas clôturé ou qui ne permet pas de contenir le chien.	PP 500\$/1000\$ PM 1000\$/2000\$	
8.4.4	SQ-MUN	<u>GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC</u> <u>PAR. 1 :</u> Avoir omis de tenir un chien en laisse d'une longueur maximale de 1.85 mètre dans les endroits publics. (Sauf dans un parc à chiens identifiés à l'annexe 32.) <u>PAR. 2 :</u> Avoir omis de faire porter à son chien de plus de 20 kg un licou ou un harnais attaché à sa laisse. (Sauf dans un parc à chiens identifiés à l'annexe 32.) <u>AI. 2. :</u> Etant le gardien ou le propriétaire d'un chien, n'a pas gardé le contrôle en tout temps de son animal.	PP 500\$/1000\$ PM 1000\$/2000\$	
8.4.5	SQ-MUN	<u>MORSURE-AVIS</u> Etant le gardien du chien qui a mordu une personne ou un autre animal, avoir omis d'aviser la municipalité, la Sûreté du Québec ou le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'accident.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.4.6	SQ-MUN	<u>MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS</u> Etant le gardien d'un chien, avoir laissé dans un endroit public ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa propriété, les matières fécales de son chien.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.5.1	SQ	<u>COMBAT D'ANIMAUX</u> Avoir organisé, participé, encouragé ou assisté au déroulement d'un combat d'animaux.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	
8.5.2	SQ	<u>MALTRAITANCE</u> Avoir maltraité, molesté, harcelé ou provoqué un animal.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	

8.5.3	SQ	EMPOISONNEMENT Avoir utilisé ou avoir permis d'utiliser du poison pour capturer ou tuer un animal.	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$	Sauf pour les souris et les rats.
8.5.4	SQ	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX S'être trouvé avec un animal sous sa garde dans un lieu où la signalisation interdit la présence des animaux.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	Sauf pour les chiens d'assistance.

CHAPITRE 9 : ALARMES INTRUSION

9.1.2	SQ	DURÉE DU SIGNAL SONORE A permis ou laisser permettre l'émission d'une cloche ou de tout autre signal sonore à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé pendant plus de 20 minutes consécutives.	PP 150\$/300\$ PM 300\$/600\$	
9.1.5	SQ	INFRACTION – DÉCLENCHEMENT PLUS DE 2 FOIS EN 12 MOIS Être l'utilisateur d'un système d'alarme qui s'est déclenché plus de deux fois dans les douze derniers mois consécutifs pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnements ou d'appel inutile.	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$	